

C-13

Second Session, Forty-first Parliament,
62 Elizabeth II, 2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

An Act to amend the Criminal Code, the Canada Evidence Act,
the Competition Act and the Mutual Legal Assistance in
Criminal Matters Act

FIRST READING, NOVEMBER 20, 2013

MINISTER OF JUSTICE

C-13

Deuxième session, quarante et unième législature,
62 Elizabeth II, 2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-13

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada,
la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique
en matière criminelle

PREMIÈRE LECTURE LE 20 NOVEMBRE 2013

MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide, most notably, for

(a) a new offence of non-consensual distribution of intimate images as well as complementary amendments to authorize the removal of such images from the Internet and the recovery of expenses incurred to obtain the removal of such images, the forfeiture of property used in the commission of the offence, a recognizance order to be issued to prevent the distribution of such images and the restriction of the use of a computer or the Internet by a convicted offender;

(b) the power to make preservation demands and orders to compel the preservation of electronic evidence;

(c) new production orders to compel the production of data relating to the transmission of communications and the location of transactions, individuals or things;

(d) a warrant that will extend the current investigative power for data associated with telephones to transmission data relating to all means of telecommunications;

(e) warrants that will enable the tracking of transactions, individuals and things and that are subject to legal thresholds appropriate to the interests at stake; and

(f) a streamlined process of obtaining warrants and orders related to an authorization to intercept private communications by ensuring that those warrants and orders can be issued by a judge who issues the authorization and by specifying that all documents relating to a request for a related warrant or order are automatically subject to the same rules respecting confidentiality as the request for authorization.

The enactment amends the *Canada Evidence Act* to ensure that the spouse is a competent and compellable witness for the prosecution with respect to the new offence of non-consensual distribution of intimate images.

It also amends the *Competition Act* to make applicable, for the purpose of enforcing certain provisions of that Act, the new provisions being added to the *Criminal Code* respecting demands and orders for the preservation of computer data and orders for the production of documents relating to the transmission of communications or financial data. It also modernizes the provisions of the Act relating to electronic evidence and provides for more effective enforcement in a technologically advanced environment.

Lastly, it amends the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to make some of the new investigative powers being added to the *Criminal Code* available to Canadian authorities executing incoming requests for assistance and to allow the Commissioner of Competition to execute search warrants under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir notamment :

a) une nouvelle infraction de distribution non-consensuelle d'images intimes ainsi que des dispositions connexes visant notamment à ordonner le retrait de telles images de l'Internet ainsi que le dédommagement de la personne qui a engagé des dépenses pour obtenir un tel retrait et à permettre la confiscation de matériel utilisé pour la commission de l'infraction, l'obtention d'une ordonnance d'interdiction d'utiliser un ordinateur ou l'Internet et l'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public pour prévenir la distribution de telles images;

b) le pouvoir de donner un ordre de préservation et de rendre une ordonnance au même effet, ce qui rendra obligatoire la préservation de la preuve électronique;

c) de nouvelles ordonnances de communication qui rendront obligatoire la communication de données concernant la transmission de communications et le lieu où se trouvent des opérations, des personnes physiques ou des choses;

d) un mandat visant à élargir les pouvoirs d'enquête, actuellement restreints aux données relatives aux téléphones, aux données de transmission relatives à tout autre moyen de télécommunication;

e) des mandats, assujettis aux seuils juridiques appropriés aux intérêts en cause, qui permettront de localiser des opérations, des personnes physiques ou des choses;

f) une procédure simplifiée pour l'obtention des ordonnances ou mandats connexes aux autorisations d'intercepter des communications privées en prévoyant qu'ils peuvent être délivrés par le juge qui a accordé les autorisations et en précisant que tous les documents relatifs aux demandes d'ordonnances ou de mandats connexes sont automatiquement soumis aux mêmes règles que la demande d'autorisation en ce qui concerne leur caractère secret.

Il apporte une modification à la *Loi sur la preuve au Canada* pour rendre habile à témoigner et contraignable pour le poursuivant le conjoint de la personne accusée de la nouvelle infraction de distribution non-consensuelle d'images intimes.

Il modifie aussi la *Loi sur la concurrence* afin de rendre applicables, pour assurer le contrôle d'application de certaines dispositions de cette loi, les nouvelles dispositions du *Code criminel* concernant les ordres et ordonnances de préservation de données informatiques et les ordonnances de communication à l'égard de documents concernant la transmission de communications ou concernant des données financières. Il modernise les dispositions relatives à la preuve électronique et permet un contrôle d'application plus efficace de la loi dans un environnement technologique de pointe.

Il modifie enfin la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* afin que certains des nouveaux pouvoirs d'enquête prévus au *Code criminel* puissent être utilisés par les autorités canadiennes qui reçoivent des demandes d'assistance et afin que le commissaire de la concurrence puisse exécuter des mandats de perquisition délivrés en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-13

PROJET DE LOI C-13

An Act to amend the Criminal Code, the Canada Evidence Act, the Competition Act and the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Protecting Canadians from Online Crime Act*.

1. *Loi sur la protection des Canadiens contre 5 la cybercriminalité.*

Titre abrégé

5

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. Section 4 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (7):

2. L'article 4 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Means of telecommunication

(8) For greater certainty, for the purposes of this Act, if the elements of an offence contain an explicit or implicit element of communication without specifying the means of communication, the communication may also be made by a means of telecommunication.

(8) Pour l'application de la présente loi, il est entendu que, dans le cadre de la perpétration d'une infraction comportant explicitement ou implicitement un élément de communication sans en préciser le moyen, la communication peut se faire notamment par tout moyen de télécommunication. 15

Moyens de télécommunication

3. The Act is amended by adding the following after section 162:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 162, de ce qui suit :

Publication, etc., of an intimate image without consent

162.1 (1) Everyone who knowingly publishes, distributes, transmits, sells, makes available or advertises an intimate image of a person knowing that the person depicted in the image did not give their consent to that conduct, or being reckless as to whether or not that person gave their consent to that conduct, is guilty

162.1 (1) Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non, est coupable :

Publication, etc. non consensuelle d'une image intime

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; 25

	(a) of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or (b) of an offence punishable on summary conviction.	5	b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	
Definition of "intimate image"	(2) In this section, "intimate image" means a visual recording of a person made by any means including a photographic, film or video recording, (a) in which the person is nude, is exposing his or her genital organs or anal region or her breasts or is engaged in explicit sexual activity; (b) in respect of which, at the time of the recording, there were circumstances that gave rise to a reasonable expectation of privacy; and (c) in respect of which the person depicted retains a reasonable expectation of privacy at the time the offence is committed.	10 15 20	(2) Au présent article, « image intime » s'entend d'un enregistrement visuel — photographique, filmé, vidéo ou autre — d'une personne, réalisé par tout moyen, où celle-ci : a) y figure nue, exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite; b) se trouvait, lors de la réalisation de cet enregistrement, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée; c) a toujours cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée à l'égard de l'enregistrement au moment de la perpétration de l'infraction.	Définition de « image intime » 5
Defence	(3) No person shall be convicted of an offence under this section if the conduct that forms the subject-matter of the charge serves the public good and does not extend beyond what serves the public good.	25	(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article si les actes qui constitueraient l'infraction ont servi le bien public et n'ont pas outrepassé ce qui a servi celui-ci.	Moyen de défense
Question of fact and law, motives	(4) For the purposes of subsection (3), (a) it is a question of law whether the conduct serves the public good and whether there is evidence that the conduct alleged goes beyond what serves the public good, but it is a question of fact whether the conduct does or does not extend beyond what serves the public good; and (b) the motives of an accused are irrelevant.	30	(4) Pour l'application du paragraphe (3) : a) la question de savoir si un acte a servi le bien public et s'il y a preuve que l'acte reproché a outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de droit, mais celle de savoir si l'acte a ou n'a pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait; b) les motifs du prévenu ne sont pas pertinents.	Question de fait et de droit et motifs 30
Prohibition order	162.2 (1) When an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence referred to in subsection 162.1(1), the court that sentences or discharges the offender, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender	35 40	162.2 (1) Dans le cas où un contrevenant est condamné, ou absous en vertu de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction mentionnée au paragraphe 162.1(1), le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant d'utiliser Internet ou tout autre	Ordonnance d'interdiction 35 40

Duration of prohibition	<p>from using the Internet or other digital network, unless the offender does so in accordance with conditions set by the court.</p>	<p>réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le tribunal.</p>	Durée de l'interdiction
Court may vary order	<p>(2) The prohibition may be for any period that the court considers appropriate, including any period to which the offender is sentenced to imprisonment.</p>	<p>(2) L'interdiction peut être ordonnée pour la période que le tribunal juge appropriée, y compris pour la période d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné.</p>	5
Court may vary order	<p>(3) A court that makes an order of prohibition or, if the court is for any reason unable to act, another court of equivalent jurisdiction in the same province may, on application of the offender or the prosecutor, require the offender to appear before it at any time and, after hearing the parties, that court may vary the conditions prescribed in the order if, in the opinion of the court, the variation is desirable because of changed circumstances after the conditions were prescribed.</p>	<p>(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance ou, s'il est pour quelque raison dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une compétence équivalente dans la même province peut, à tout moment, sur demande du poursuivant ou du contrevenant, requérir ce dernier de comparaître devant lui et, après audition des parties, modifier les conditions prescrites dans l'ordonnance si, à son avis, cela est souhaitable en raison d'un changement de circonstances depuis que les conditions ont été prescrites.</p>	Modification de l'ordonnance
Offence	<p>(4) Every person who is bound by an order of prohibition and who does not comply with the order is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>(4) Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>	Infraction
1993, c. 46, s. 3(1); 1997, c. 18, s. 5; 2005, c. 32, ss. 8(1)(F) and 8(2)	<p>4. (1) Subsection 164(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>4. (1) Le paragraphe 164(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1993, ch. 46, par. 3(1); 1997, ch. 18, art. 5; 2005, ch. 32, par. 8(1)(F) et 8(2)
Warrant of seizure	<p>164. (1) A judge may issue a warrant authorizing seizure of copies of a recording, a publication, a representation or of written materials if the judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that</p> <p>(a) the recording, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is a voyeuristic recording;</p> <p>(b) the recording, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is an intimate image;</p>	<p>164. (1) Le juge peut décerner, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :</p> <p>a) soit que l'enregistrement, dont des copies sont tenues, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, constitue un enregistrement voyeuriste;</p> <p>b) soit que l'enregistrement, dont des copies sont tenues, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, constitue une image intime;</p>	Mandat de saisie

(c) the publication, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is obscene or a crime comic, within the meaning of section 163; or

(d) the representation, written material or recording, copies of which are kept in premises within the jurisdiction of the court, is child pornography within the meaning of section 163.1.

(2) Subsections 164(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

(3) The owner and the maker of the matter seized under subsection (1), and alleged to be obscene, a crime comic, child pornography, a voyeuristic recording or an intimate image, may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order for the forfeiture of the matter.

(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representation, written material or recording referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic, child pornography, a voyeuristic recording or an intimate image, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

(5) If the court is not satisfied that the publication, representation, written material or recording referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic, child pornography, a voyeuristic recording or an intimate image, it shall order that the matter be restored to the person from whom it was seized without delay after the time for final appeal has expired.

(3) Subsection 164(7) of the Act is replaced by the following:

(7) If an order is made under this section by a judge in a province with respect to one or more copies of a publication, a representation, written material or a recording, no proceedings shall be instituted or continued in that province under

c) soit que la publication, dont des exemplaires sont tenus, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, est obscène ou est une histoire illustrée de crime au sens de l'article 163;

d) soit que la représentation, l'écrit ou l'enregistrement, dont des copies sont tenues dans un local du ressort du tribunal, constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1.

(2) Les paragraphes 164(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière saisie dont on prétend qu'elle est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou qu'elle constitue de la pornographie juvénile, un enregistrement voyeuriste ou une image intime, peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance portant confiscation de cette matière.

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, un enregistrement voyeuriste ou une image intime, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

(5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la publication, la représentation, l'écrit ou l'enregistrement est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, un enregistrement voyeuriste ou une image intime, il doit ordonner que la matière soit remise à la personne de laquelle elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

(3) Le paragraphe 164(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Dans le cas où un juge a rendu une ordonnance, en vertu du présent article, dans une province relativement à un ou plusieurs exemplaires d'une publication ou à une ou plusieurs copies d'une représentation, d'un écrit

2005, c. 32, s. 8(3)

Owner and maker may appear

Order of forfeiture

Disposal of matter

2005, c. 32, s. 8(4)

Consent

5

10

2005, ch. 32, par. 8(3)

Le propriétaire et l'auteur peuvent comparaître

Ordonnance de confiscation

Sort de la matière

2005, ch. 32, par. 8(4)

Consentement

section 162, 162.1, 163 or 163.1 with respect to those or other copies of the same publication, representation, written material or recording without the consent of the Attorney General.

ou d'un enregistrement, aucune poursuite ne peut être intentée ni continuée dans cette province aux termes des articles 162, 162.1, 163 ou 163.1 en ce qui concerne ces exemplaires ou d'autres exemplaires de la même publication, ou ces copies ou d'autres copies de la même représentation, du même écrit ou du même enregistrement, sans le consentement du procureur général.

(4) Subsection 164(8) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 164(8) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“intimate image”
« image intime »

“intimate image” has the same meaning as in subsection 162.1(2).

« image intime » S'entend au sens du paragraphe 162.1(2).

« image intime »
“intimate image”

2005, c. 32,
s. 9(1)

5. (1) The portion of subsection 164.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

5. (1) Le passage du paragraphe 164.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32,
par. 9(1)

Warrant of seizure

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material — namely child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording or an intimate image within the meaning of subsection 164(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography, a voyeuristic recording or an intimate image available — that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — constituant de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste ou une image intime au sens du paragraphe 164(8) ou des données informatiques au sens du paragraphe 342.1(2) rendant la pornographie juvénile, l'enregistrement voyeuriste ou l'image intime accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe, situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

Mandat de saisie

2005, c. 32,
s. 9(2)

(2) Subsection 164.1(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 164.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32,
par. 9(2)

Order

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording or an intimate image within the meaning of subsection 164(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography, the voyeuristic recording or the intimate image available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste ou une image intime au sens du paragraphe 164(8) ou des données informatiques au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile, l'enregistrement voyeuriste ou l'image intime accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

Ordonnance

2005, c. 32,
s. 9(3)

(3) Subsection 164.1(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 164.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32,
par. 9(3)

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording or intimate image within the meaning of subsection 164(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography, the voyeuristic recording or the intimate image available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste ou une image intime au sens du paragraphe 164(8) ou des données informatiques au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile, l'enregistrement voyeuriste ou l'image intime accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Sort de la matière

2012, c. 1, s. 18

6. The portion of subsection 164.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

6. Le passage du paragraphe 164.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2012, ch. 1, art. 18

Forfeiture after conviction

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 162.1, 163.1, 172.1 or 172.2, in addition to any other punishment that it may impose, may order that anything — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée aux articles 162.1, 163.1, 172.1 ou 172.2 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

7. (1) Paragraph (a) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xxvii.1):

7. (1) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxvii.1), de ce qui suit :

(xxvii.2) section 162.1 (intimate image),

(xxvii.2) l'article 162.1 (image intime),

2004, c. 15, s. 108

(2) Subparagraph (a)(lviii) of the definition "offence" in section 183 of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa a)(lviii) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 15, art. 108

(lviii) section 342.2 (possession of device to obtain unauthorized use of computer system or to commit mischief),

(lviii) l'article 342.2 (possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait),

2004, c. 15, s. 108

(3) Subparagraph (a)(lxvii) of the definition "offence" in section 183 of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa a)(lxvii) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 15, art. 108

(lxvii) section 372 (false information),

(lxvii) l'article 372 (faux renseignements),

8. Section 184.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

8. L'article 184.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Related warrant or order

(5) A judge who gives an authorization under this section may, at the same time, issue a warrant or make an order under any of sections 487, 487.01, 487.014 to 487.018,

(5) Lorsqu'il accorde une autorisation en vertu du présent article, le juge peut simultanément rendre une ordonnance ou délivrer un mandat en vertu de l'un des articles 487, 487.01, 487.014 à 487.018,

Ordonnance ou mandat connexe

487.02, 492.1 and 492.2 if the judge is of the opinion that the requested warrant or order is related to the execution of the authorization.

487.01, 487.014 à 487.018, 487.02, 492.1 et 492.2 s'il est d'avis que l'ordonnance ou le mandat demandé est lié à l'exécution de l'autorisation.

9. Section 186 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

9. L'article 186 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Related warrant or order

(8) A judge who gives an authorization under this section may, at the same time, issue a warrant or make an order under any of sections 487, 487.01, 487.014 to 487.018, 487.02, 492.1 and 492.2 if the judge is of the opinion that the requested warrant or order is related to the execution of the authorization.

(8) Lorsqu'il accorde une autorisation en vertu du présent article, le juge peut simultanément rendre une ordonnance ou délivrer un mandat en vertu de l'un des articles 487, 487.01, 487.014 à 487.018, 487.02, 492.1 et 492.2 s'il est d'avis que l'ordonnance ou le mandat demandé est lié à l'exécution de l'autorisation.

Ordonnance ou mandat connexe

10. Section 187 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

10. L'article 187 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Documents to be kept secret — related warrant or order

(8) The rules provided for in this section apply to all documents relating to a request for a related warrant or order referred to in subsection 184.2(5), 186(8) or 188(6) with any necessary modifications.

(8) Les règles prévues au présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les documents relatifs aux demandes d'ordonnances ou de mandats connexes visés aux paragraphes 184.2(5), 186(8) ou 188(6).

Façon d'assurer le secret de la demande — ordonnance ou mandat connexe

11. Section 188 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

11. L'article 188 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Related warrant or order

(6) A judge who gives an authorization under this section may, at the same time, issue a warrant or make an order under any of sections 487, 487.01, 487.014 to 487.018, 487.02, 492.1 and 492.2 if the judge is of the opinion that the requested warrant or order is related to the execution of the authorization, that the urgency of the situation requires the warrant or the order and that it can be reasonably executed or complied with within 36 hours.

(6) Lorsqu'il accorde une autorisation en vertu du présent article, le juge peut simultanément rendre une ordonnance ou délivrer un mandat en vertu de l'un des articles 487, 487.01, 487.014 à 487.018, 487.02, 492.1 et 492.2, s'il est d'avis que l'ordonnance ou le mandat demandé est lié à l'exécution de l'autorisation, que l'urgence de la situation exige une telle ordonnance ou un tel mandat et que cette ordonnance ou ce mandat peut être raisonnablement exécuté ou que l'on peut raisonnablement s'y conformer dans un délai de trente-six heures.

Ordonnance ou mandat connexe

2004, c. 14, s. 1

12. Subsection 318(4) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 318(4) de la même loi 40 est remplacé par ce qui suit :

Definition of "identifiable group"

(4) In this section, "identifiable group" means any section of the public distinguished by colour, race, religion, national or ethnic origin, age, sex, sexual orientation, or mental or physical disability.

(4) Au présent article, « groupe identifiable » s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la

2004, ch. 14, art. 1

Définition de « groupe identifiable »

		religion, l'origine <u>nationale</u> ou ethnique, l' <u>âge</u> , le <u>sexe</u> , l'orientation sexuelle ou la <u>déficience mentale</u> ou physique.	
2001, c. 41, s. 10	13. (1) The portion of subsection 320.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	13. (1) Le passage du paragraphe 320.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 41, art. 10
Warrant of seizure	320.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to <u>believe</u> that there is material that is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or <u>computer</u> data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, that is stored on and made available to the public through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to	320.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière—qui constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données <u>informatiques</u> , au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible—qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :	Mandat de saisie
2001, c. 41, s. 10	(2) Subsection 320.1(5) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 320.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 41, art. 10
Order	(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or <u>computer</u> data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.	(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données <u>informatiques</u> , au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.	Ordonnance
2001, c. 41, s. 10	(3) Subsection 320.1(7) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 320.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 41, art. 10
Return of material	(7) If the court is not satisfied that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or <u>computer</u> data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).	(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données <u>informatiques</u> , au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible, il <u>ordonne</u> que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et met fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).	Sort de la matière
	14. (1) Paragraph 326(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:	14. (1) L'alinéa 326(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	<i>b) soit <u>utilise</u> une installation de télécommunication ou obtient un service de télécommunication.</i>	<i>b) soit <u>utilise</u> une installation de télécommunication ou obtient un service de télécommunication.</i>	

(2) Subsection 326(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 326(2) de la même loi est abrogé.

15. Section 327 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 327 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession, etc., of device to obtain use of telecommunication facility or telecommunication service

327. (1) Everyone who, without lawful excuse, makes, possesses, sells, offers for sale, imports, obtains for use, distributes or makes available a device that is designed or adapted primarily to use a telecommunication facility or obtain a telecommunication service without payment of a lawful charge, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the device has been used or is or was intended to be used for that purpose, is

327. (1) Quiconque, sans excuse légitime, produit, a en sa possession, vend ou offre en vente, importe, obtient en vue de l'utiliser, écoule ou rend accessible un dispositif conçu ou adapté principalement pour, sans acquittement des droits exigibles, utiliser une installation de télécommunication ou obtenir un service de télécommunication dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure que le dispositif a été utilisé à cette fin ou est ou était destiné à l'être, est coupable :

5 Possession, etc. d'un dispositif pour l'utilisation d'installations de télécommunication ou l'obtention de services de télécommunication

(a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Forfeiture

(2) If a person is convicted of an offence under subsection (1) or paragraph 326(1)(b), in addition to any punishment that is imposed, any device in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence may be ordered forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Attorney General directs.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou à l'alinéa 326(1)b), tout dispositif au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine qui est imposée, être, par ordonnance, confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

20 Confiscation

Limitation

(3) No order for forfeiture is to be made in respect of telecommunication facilities or equipment by means of which an offence under subsection (1) is committed if they are owned by a person engaged in providing a telecommunication service to the public or form part of such a person's telecommunication service or system and that person is not a party to the offence.

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue relativement à des installations ou du matériel de télécommunication qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de télécommunication, ou qui font partie du service ou réseau de télécommunication d'une telle personne, et au moyen desquels une infraction prévue au paragraphe (1) a été commise, si cette personne n'était pas partie à l'infraction.

Restriction

Definition of "device"

(4) In this section, "device" includes
(a) a component of a device; and
(b) a computer program within the meaning of subsection 342.1(2).

(4) Au présent article, « dispositif » s'entend notamment :
a) de ses pièces;
b) d'un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2).

40 Définition de « dispositif »

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 45; 1997,
c. 18, s. 18(1)

16. (1) Subsection 342.1(1) of the Act is replaced by the following:

Unauthorized use of computer

342.1 (1) Everyone is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction who, fraudulently and without colour of right,

(a) obtains, directly or indirectly, any computer service;

(b) by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, intercepts or causes to be intercepted, directly or indirectly, any function of a computer system;

(c) uses or causes to be used, directly or indirectly, a computer system with intent to commit an offence under paragraph (a) or (b) or under section 430 in relation to computer data or a computer system; or

(d) uses, possesses, traffics in or permits another person to have access to a computer password that would enable a person to commit an offence under paragraph (a), (b) or (c).

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 45

(2) The definition “data” in subsection 342.1(2) of the Act is repealed.

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 45; 1997,
c. 18, s. 18(2)

(3) The definitions “computer password”, “computer program”, “computer service” and “computer system” in subsection 342.1(2) of the Act are replaced by the following:

“computer password”
« mot de passe »

“computer password” means any computer data by which a computer service or computer system is capable of being obtained or used;

“computer program”
« programme d’ordinateur »

“computer program” means computer data representing instructions or statements that, when executed in a computer system, causes the computer system to perform a function;

“computer service”
« service d’ordinateur »

“computer service” includes data processing and the storage or retrieval of computer data;

16. (1) Le paragraphe 342.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 45; 1997,
ch. 18, par. 18(1)

342.1 (1) Est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de dix ans ou d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit :

a) directement ou indirectement, obtient des services d’ordinateur;

b) au moyen d’un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d’un ordinateur;

c) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l’intention de commettre une infraction prévue aux alinéas a) ou b) ou à l’article 430 concernant des données informatiques ou un ordinateur;

d) a en sa possession ou utilise un mot de passe d’ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas a), b) ou c), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l’utiliser.

Utilisation non autorisée d’ordinateur

(2) La définition de « données », au paragraphe 342.1(2) de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 45

(3) Les définitions de « mot de passe », « ordinateur », « programme d’ordinateur » et « service d’ordinateur », au paragraphe 342.1(2) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 45; 1997,
ch. 18, par. 18(2)

« mot de passe » Données informatiques permettant d’utiliser un ordinateur ou d’obtenir des services d’ordinateur.

« mot de passe »
“computer password”

« ordinateur » Dispositif ou ensemble de dispositifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l’un ou plusieurs d’entre eux :

« ordinateur »
“computer system”

a) contiennent des programmes d’ordinateur ou d’autres données informatiques;

b) conformément à des programmes d’ordinateur :

(i) exécutent des fonctions logiques et de commande,

"computer system"
« ordinateur »

"computer system" means a device that, or a group of interconnected or related devices one or more of which,

(a) contains computer programs or other computer data, and

(b) by means of computer programs,

(i) performs logic and control, and

(ii) may perform any other function;

(4) Subsection 342.1(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"computer data"
« données informatiques »

"computer data" means representations, including signs, signals or symbols, that are in a form suitable for processing in a computer system;

1997, c. 18, s. 19

17. (1) Subsections 342.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Possession of device to obtain unauthorized use of computer system or to commit mischief

342.2 (1) Everyone who, without lawful excuse, makes, possesses, sells, offers for sale, imports, obtains for use, distributes or makes available a device that is designed or adapted primarily to commit an offence under section 342.1 or 430, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the device has been used or is or was intended to be used to commit such an offence, is

(a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(2) If a person is convicted of an offence under subsection (1), in addition to any punishment that is imposed, any device in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence may be ordered forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Attorney General directs.

(2) Section 342.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(ii) peuvent exécuter toute autre fonction.

« programme d'ordinateur » Ensemble de données informatiques qui représentent des instructions ou des relevés et qui, lorsque traitées 5 par l'ordinateur, lui font exécuter une fonction. 5

« programme d'ordinateur »
"computer program"

« service d'ordinateur » S'entend notamment du traitement des données de même que de la mémorisation et du recouvrement ou du relevé des données informatiques.

« service d'ordinateur »
"computer service"

(4) Le paragraphe 342.1(2) de la même loi 10 est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« données informatiques » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui sont sous une forme qui en permet le traitement par 15 un ordinateur. 15

« données informatiques »
"computer data"

17. (1) Les paragraphes 342.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 19

342.2 (1) Quiconque, sans excuse légitime, produit, a en sa possession, vend ou offre en 20 vente, importe, obtient en vue de l'utiliser, écoule ou rend accessible un dispositif conçu ou adapté principalement pour commettre une infraction prévue aux articles 342.1 ou 430, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure que le dispositif a été 25 utilisé pour commettre une telle infraction ou est ou était destiné à cette fin, est coupable :

Possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; 30

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout dispositif au moyen duquel l'infraction a 35 été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être, par ordonnance, confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux ins- 40 tructions du procureur général.

Confiscation

(2) L'article 342.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Definition of "device"	(4) In this section, "device" includes (a) a component of a device; and (b) a computer program within the meaning of subsection 342.1(2).	(4) Au présent article, « dispositif » s'entend notamment : a) de ses pièces; b) d'un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2).	Définition de « dispositif »
	18. Sections 371 and 372 of the Act are replaced by the following:	18. Les articles 371 et 372 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
Message in false name	371. Everyone who, with intent to defraud, causes a message to be sent as <u>if it were</u> sent under the authority of another person, knowing that it is not sent under that authority and with intent that <u>it</u> should be acted on as <u>if it were</u> , is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term <u>of not more than</u> five years.	371. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de frauder, fait en sorte qu'un message soit expédié comme si l'envoi en était autorisé par une autre personne, <u>en sachant que ce n'est pas le cas</u> , et dans le dessein qu'il soit donné suite au message comme s'il était <u>ainsi</u> expédié.	Messages sous un faux nom
False information	372. (1) Everyone <u>commits</u> an offence who, with intent to injure or alarm a person, conveys information that <u>they know</u> is false, or causes <u>such information</u> to be conveyed by letter or <u>any means of telecommunication</u> .	372. (1) <u>Commets une infraction</u> quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte que <u>soient</u> transmis par lettre ou <u>tout moyen de télécommunication</u> des renseignements qu'il sait être faux.	Faux renseignements
Indecent communications	(2) Everyone <u>commits</u> an offence who, with intent to alarm or annoy a person, makes an <u>indecent communication</u> to that person or to any other person <u>by a means of telecommunication</u> .	(2) <u>Commets une infraction</u> quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui <u>fait ou fait à toute autre personne une communication indécente</u> par un moyen de télécommunication.	Communications indécentes
Harassing communications	(3) Everyone <u>commits</u> an offence who, without lawful excuse and with intent to harass a person, <u>repeatedly communicates, or causes repeated communications to be made, with them by a means of telecommunication</u> .	(3) <u>Commets une infraction</u> quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harceler quelqu'un, <u>communique avec lui de façon répétée ou fait en sorte que des communications répétées lui soient faites, par un moyen de télécommunication</u> .	Communications harcelantes
Punishment	(4) Everyone who commits an offence under this section is (a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or (b) guilty of an offence punishable on summary conviction.	(4) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Peine
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57(1)	19. (1) Subsection 430(1.1) of the Act is replaced by the following:	19. (1) Le paragraphe 430(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 57(1)
Mischief in relation to computer data	(1.1) Everyone commits mischief who wilfully (a) destroys or alters <u>computer data</u> ;	(1.1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :	Méfait à l'égard de données informatiques

- (b) renders computer data meaningless, useless or ineffective;
- (c) obstructs, interrupts or interferes with the lawful use of computer data; or
- (d) obstructs, interrupts or interferes with a person in the lawful use of computer data or denies access to computer data to a person who is entitled to access to it.

- a) détruit ou modifie des données informatiques;
- b) dépouille des données informatiques de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données informatiques;
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données informatiques ou refuse l'accès aux données informatiques à une personne qui y a droit.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57(2)

(2) The portion of subsection 430(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 430(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 57(2)

Mischief in relation to computer data

(5) Everyone who commits mischief in relation to computer data

(5) Quiconque commet un méfait à l'égard de données informatiques est coupable :

Méfait à l'égard de données informatiques 15

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57(2)

(3) The portion of subsection 430(5.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 430(5.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 57(2)

Offence

(5.1) Everyone who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is their duty to do, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to property or computer data,

(5.1) Quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données informatiques est coupable : 25

Infraction

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57(3)

(4) Subsection 430(8) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 430(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 57(3)

Definition of "computer data"

(8) In this section, "computer data" has the same meaning as in subsection 342.1(2).

(8) Au présent article, « données informatiques » s'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

Définition de « données informatiques »

1997, c. 18, s. 43; 2004, c. 3, s. 7

20. Sections 487.011 to 487.02 of the Act are replaced by the following:

20. Les articles 487.011 à 487.02 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 43; 2004, ch. 3, art. 7

Definitions

487.011 The following definitions apply in this section and in sections 487.012 to 487.0199.

487.011 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 487.012 à 487.0199.

Définitions

"computer data" « données informatiques »

"computer data" has the same meaning as in subsection 342.1(2).

« document » Tout support sur lequel sont enregistrées ou inscrites des données.

« document » "document"

"data" « données »

"data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device.

« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par un ordinateur ou un autre dispositif.

« données » "data" 40

<p>“document” « document »</p>	<p>“document” means a medium on which data is registered or marked.</p>	<p>« données de localisation » Données qui concernent le lieu d’une opération ou d’une chose ou le lieu où est située une personne physique.</p>	<p>« données de localisation » “tracking data”</p>
<p>“judge” « juge »</p>	<p>“judge” means a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Quebec.</p>	<p>« données de transmission » Données qui, à la fois :</p>	<p>« données de transmission » “transmission data”</p>
<p>“public officer” « fonctionnaire public »</p>	<p>“public officer” means a public officer who is appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament.</p>	<p>a) concernent les fonctions de composition, de routage, d’adressage ou de signalisation en matière de télécommunication;</p>	
<p>“tracking data” « données de localisation »</p>	<p>“tracking data” means data that relates to the location of a transaction, individual or thing.</p>	<p>b) soit sont transmises pour identifier, activer ou configurer un dispositif, notamment un programme d’ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), en vue d’établir ou de maintenir l’accès à un service de télécommunication afin de rendre possible une communication, soit sont produites durant la</p>	
<p>“transmission data” « données de transmission »</p>	<p>“transmission data” means data that (a) relates to the telecommunication functions of dialling, routing, addressing or signalling;</p>	<p>15 création, la transmission ou la réception d’une communication et indiquent, ou sont censées indiquer, le type, la direction, la date, l’heure, la durée, le volume, le point d’envoi, la destination ou le point d’arrivée de la communication;</p>	
	<p>(b) is transmitted to identify, activate or configure a device, including a computer program as defined in subsection 342.1(2), in order to establish or maintain access to a telecommunication service for the purpose of enabling a communication, or is generated during the creation, transmission or reception of a communication and identifies or purports to identify the type, direction, date, time, duration, size, origin, destination or termination of the communication; and</p>	<p>c) ne révèlent pas la substance, le sens ou l’objet de la communication.</p>	
	<p>(c) does not reveal the substance, meaning or purpose of the communication.</p>	<p>« données informatiques » S’entend au sens du paragraphe 342.1(2).</p>	<p>« données informatiques » “computer data”</p>
	<p>« fonctionnaire public » Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l’exécution ou le contrôle d’application d’une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.</p>	<p>« juge » Juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou juge de la Cour du Québec.</p>	<p>« fonctionnaire public » “public officer”</p>
<p>Preservation demand</p>	<p>487.012 (1) A peace officer or public officer may make a demand to a person in Form 5.001 requiring them to preserve computer data that is in their possession or control when the demand is made.</p>	<p>487.012 (1) L’agent de la paix ou le fonctionnaire public peut, selon la formule 5.001, ordonner à toute personne de préserver des données informatiques qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où l’ordre lui est donné.</p>	<p>Ordre de préservation</p>
<p>Conditions for making demand</p>	<p>(2) The peace officer or public officer may make the demand only if they have reasonable grounds to suspect that</p>	<p>(2) Il ne donne l’ordre que s’il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :</p>	<p>Conditions préalables à l’ordre</p>
	<p>a) qu’une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise ou qu’une infraction à la loi d’un État étranger a été commise;</p>	<p>a) qu’une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise ou qu’une infraction à la loi d’un État étranger a été commise;</p>	<p>45</p>

	<p>(a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament or has been committed under a law of a foreign state;</p> <p>(b) in the case of an offence committed under a law of a foreign state, an investigation is being conducted by a person or authority with responsibility in that state for the investigation of such offences; and</p> <p>(c) the computer data is in the person's possession or control and will assist in the investigation of the offence.</p>	<p>b) dans le cas d'une infraction à la loi d'un État étranger, qu'une enquête relative à l'infraction est menée par une personne ou un organisme chargé dans cet État des enquêtes relatives à de telles infractions;</p> <p>c) que les données informatiques sont en la possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête.</p>	
Limitation	<p>(3) A demand may not be made to a person who is under investigation for the offence referred to in paragraph (2)(a).</p>	<p>(3) L'ordre ne peut être donné à une personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (2)a).</p>	Limite
Expiry and revocation of demand	<p>(4) A peace officer or public officer may revoke the demand by notice given to the person at any time. Unless the demand is revoked earlier, the demand expires</p>	<p>(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut annuler l'ordre à tout moment, par avis remis à l'intéressé. À moins que l'ordre n'ait été annulé auparavant, il expire :</p>	Expiration et annulation de l'ordre
	<p>(a) in the case of an offence that has been or will be committed under this or any other Act of Parliament, 21 days after the day on which it is made; and</p> <p>(b) in the case of an offence committed under a law of a foreign state, 90 days after the day on which it is made.</p>	<p>a) dans le cas où une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise, vingt et un jours après qu'il a été donné;</p> <p>b) dans le cas d'une infraction à la loi d'un État étranger, quatre-vingt-dix jours après qu'il a été donné.</p>	
Conditions in demand	<p>(5) The peace officer or public officer who makes the demand may impose any conditions in the demand that they consider appropriate — including conditions prohibiting the disclosure of its existence or some or all of its contents — and may revoke a condition at any time by notice given to the person.</p>	<p>(5) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public qui donne l'ordre peut l'assortir des conditions qu'il estime indiquées, notamment pour interdire la divulgation de son existence ou de tout ou partie de son contenu. Il peut, par avis, annuler toute condition à tout moment.</p>	Conditions
No further demand	<p>(6) A peace officer or public officer may not make another demand requiring the person to preserve the same computer data in connection with the investigation.</p>	<p>(6) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public ne peut donner l'ordre à la même personne à l'égard des mêmes données informatiques qu'une seule fois dans le cadre de l'enquête.</p>	Ordre unique
Preservation order— computer data	<p>487.013 (1) On <i>ex parte</i> application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person to preserve computer data that is in their possession or control when they receive the order.</p>	<p>487.013 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne de préserver des données informatiques qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance.</p>	Ordonnance de préservation : données informatiques

Conditions for making order	<p>(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.002</p> <p>(a) that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament or has been committed under a law of a foreign state, that the computer data is in the person's possession or control and that it will assist in the investigation of the offence; and</p> <p>(b) that a peace officer or public officer intends to apply or has applied for a warrant or an order in connection with the investigation to obtain a document that contains the computer data.</p>	<p>(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.002, que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise ou qu'une infraction à la loi d'un État étranger a été commise et que les données informatiques sont en la possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;</p> <p>b) un agent de la paix ou un fonctionnaire public a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'un mandat ou d'une ordonnance en vue d'obtenir un document comportant les données informatiques relativement à cette enquête.</p>	Conditions préalables à l'ordonnance
Offence against law of foreign state	<p>(3) If an offence has been committed under a law of a foreign state, the justice or judge must also be satisfied that a person or authority with responsibility in that state for the investigation of such offences is conducting the investigation.</p>	<p>(3) Dans le cas d'une infraction à la loi d'un État étranger, il doit aussi être convaincu qu'une personne ou un organisme chargé dans cet État des enquêtes relatives à de telles infractions mène l'enquête.</p>	Infraction à la loi d'un État étranger
Form	<p>(4) The order is to be in Form 5.003.</p>	<p>(4) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.003.</p>	Formule 25
Limitation	<p>(5) A person who is under investigation for an offence referred to in paragraph (2)(a) may not be made subject to an order.</p>	<p>(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (2)a) ne peut être assujettie à l'ordonnance.</p>	Limite
Expiry of order	<p>(6) Unless the order is revoked earlier, it expires 90 days after the day on which it is made.</p>	<p>(6) L'ordonnance expire quatre-vingt-dix jours après qu'elle a été rendue, à moins qu'elle n'ait été révoquée auparavant.</p>	Expiration de l'ordonnance
General production order	<p>487.014 (1) Subject to sections 487.015 to 487.018, on <i>ex parte</i> application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person to produce a document that is a copy of a document that is in their possession or control when they receive the order, or to prepare and produce a document containing data that is in their possession or control at that time.</p>	<p>487.014 (1) Sous réserve des articles 487.015 à 487.018, le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne de communiquer un document qui est la copie d'un document qui est en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance ou d'établir et de communiquer un document comportant des données qui sont en sa possession ou à sa disposition à ce moment.</p>	Ordonnance générale de communication
Conditions for making order	<p>(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to believe that</p>	<p>(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :</p>	Conditions préalables à l'ordonnance

	(a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and (b) the document or data is in the person's possession or control and will afford evidence respecting the commission of the offence.	5	a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise; b) que le document ou les données sont en la possession de la personne ou à sa disposition et fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.	5	
Form	(3) The order is to be in Form 5.005.		(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.005.		Formule
Limitation	(4) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not be made subject to an order.		(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.	10	Limite
Production order to trace specified communication	487.015 (1) On <i>ex parte</i> application made by a peace officer or public officer for the purpose of identifying a device or person involved in the transmission of a communication, a justice or judge may order a person to prepare and produce a document containing transmission data that is related to that purpose and that is, when they are served with the order, in their possession or control.	10	487.015 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public afin d'identifier tout dispositif ayant servi à la transmission de la communication ou toute personne y ayant participé, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de transmission qui ont trait à l'identification et qui, au moment où l'ordonnance lui est signifiée, sont en sa possession ou à sa disposition.	15	Ordonnance de communication en vue de retracer une communication donnée
Conditions for making order	(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that (a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; (b) the identification of a device or person involved in the transmission of a communication will assist in the investigation of the offence; and (c) transmission data that is in the possession or control of one or more persons whose identity is unknown when the application is made will enable that identification.	20	(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois : a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise; b) que l'identification de tout dispositif ayant servi à la transmission d'une communication ou de toute personne y ayant participé sera utile à l'enquête relative à l'infraction; c) que les données de transmission en la possession ou à la disposition d'une ou de plusieurs personnes — dont l'identité n'est pas connue au moment de la présentation de la demande — permettront cette identification.	25	Conditions préalables à l'ordonnance
Form	(3) The order is to be in Form 5.006.		(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.006.	40	Formule
Service	(4) A peace officer or public officer may serve the order on any person who was involved in the transmission of the communication and whose identity was unknown when the application was made	35	(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut signifier l'ordonnance à toute personne ayant participé à la transmission de la communication et dont l'identité n'était pas connue au moment de la présentation de la demande :	45	Signification

	(a) within 60 days after the day on which the order is made; or	a) dans les soixante jours suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue;	
	(b) within one year after the day on which the order is made, in the case of an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or a terrorism offence.	b) dans l'année suivant la date à laquelle elle est rendue, s'il s'agit d'une infraction prévue à l'un des articles 467.11, 467.12 ou 467.13, d'une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, ou d'une infraction de terrorisme.	
Limitation	(5) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not be made subject to an order.	(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.	Limite
Report	(6) A peace officer or public officer named in the order must provide a written report to the justice or judge who made the order as soon as feasible after the person from whom the communication originated is identified or after the expiry of the period referred to in subsection (4), whichever occurs first. The report must state the name and address of each person on whom the order was served, and the date of service.	(6) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance transmet au juge de paix ou au juge qui l'a rendue, dans les meilleurs délais après l'identification de l'auteur de la communication ou l'expiration de la période mentionnée au paragraphe (4), selon la première de ces éventualités à se présenter, un rapport écrit indiquant les nom et adresse des personnes à qui l'ordonnance a été signifiée ainsi que la date de signification.	Rapport
Production order—transmission data	487.016 (1) On <i>ex parte</i> application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person to prepare and produce a document containing transmission data that is in their possession or control when they receive the order.	487.016 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de transmission qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance.	Ordonnance de communication : données de transmission
Conditions for making order	(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that (a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and (b) the transmission data is in the person's possession or control and will assist in the investigation of the offence.	(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois : a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise; b) que les données de transmission sont en la possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.	Conditions préalables à l'ordonnance
Form	(3) The order is to be in Form 5.007.	(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.007.	Formule
Limitation	(4) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not be made subject to an order.	(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.	Limite

Production order — tracking data	<p>487.017 (1) On <i>ex parte</i> application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person to prepare and produce a document containing tracking data that is in their possession or control when they receive the order.</p>	<p>487.017 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de localisation qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance.</p>	Ordonnance de communication : données de localisation
Conditions for making order	<p>(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that</p> <p>(a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and</p> <p>(b) the tracking data is in the person's possession or control and will assist in the investigation of the offence.</p>	<p>(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :</p> <p>a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;</p> <p>b) que les données de localisation sont en la possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.</p>	Conditions préalables à l'ordonnance
Form	<p>(3) The order is to be in Form 5.007.</p>	<p>(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.007.</p>	Formule 20
Limitation	<p>(4) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not be made subject to an order.</p>	<p>(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.</p>	Limite
Production order — financial data	<p>487.018 (1) On <i>ex parte</i> application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a financial institution, as defined in section 2 of the <i>Bank Act</i>, or a person or entity referred to in section 5 of the <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>, to prepare and produce a document setting out the following data that is in their possession or control when they receive the order:</p> <p>(a) either the account number of a person named in the order or the name of a person whose account number is specified in the order;</p> <p>(b) the type of account;</p> <p>(c) the status of the account; and</p> <p>(d) the date on which it was opened or closed.</p>	<p>487.018 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute institution financière au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> ou à toute personne ou entité visée à l'article 5 de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> d'établir et de communiquer un document énonçant les données ci-après qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance :</p> <p>a) le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance ou le nom de celle dont le numéro de compte y est mentionné;</p> <p>b) la catégorie du compte;</p> <p>c) son état;</p> <p>d) la date à laquelle il a été ouvert ou fermé.</p>	Ordonnance de communication : données financières
Identification of person	<p>(2) For the purpose of confirming the identity of a person who is named or whose account number is specified in the order, the</p>	<p>(2) Afin que l'identité de la personne qui y est nommée ou de celle dont le numéro de compte y est mentionné puisse être confirmée,</p>	Identification d'une personne

	<p>order may also require the institution, person or entity to prepare and produce a document setting out the following data that is in their possession or control:</p>	<p>l'ordonnance peut aussi exiger que l'institution financière, la personne ou l'entité établisse et communique un document énonçant les données ci-après qui sont en sa possession ou à sa disposition :</p>	
	<p>(a) the date of birth of a person who is named or whose account number is specified in the order;</p> <p>(b) that person's current address; and</p> <p>(c) any previous addresses of that person.</p>	<p>a) la date de naissance de la personne qui y est nommée ou dont le numéro de compte y est mentionné;</p> <p>b) son adresse actuelle;</p> <p>c) toutes ses adresses antérieures.</p>	<p>5</p> <p>10</p>
<p>Conditions for making order</p>	<p>(3) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that</p> <p>(a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and</p> <p>(b) the data is in the possession or control of the institution, person or entity and will assist in the investigation of the offence.</p>	<p>(3) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :</p> <p>a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;</p> <p>b) que les données sont en la possession de l'institution financière, de la personne ou de l'entité ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.</p>	<p>10</p> <p>Conditions préalables à l'ordonnance</p> <p>15</p>
<p>Form</p>	<p>(4) The order is to be in Form 5.008.</p>	<p>(4) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.008.</p>	<p>Formule</p>
<p>Limitation</p>	<p>(5) A financial institution, person or entity that is under investigation for the offence referred to in subsection (3) may not be made subject to an order.</p>	<p>(5) L'institution financière, la personne ou l'entité faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (3) ne peut être assujettie à l'ordonnance.</p>	<p>Limite</p>
<p>Conditions in preservation and production orders</p>	<p>487.019 (1) An order made under any of sections 487.013 to 487.018 may contain any conditions that the justice or judge considers appropriate including, in the case of an order made under section 487.014, conditions to protect a privileged communication between a person who is qualified to give legal advice and their client.</p>	<p>487.019 (1) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.018 peut être assortie des conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment, dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 487.014, pour protéger les communications privilégiées entre la personne habilitée à donner des avis juridiques et son client.</p>	<p>Conditions des ordonnances de préservation ou de communication</p> <p>30</p>
<p>Effect of order</p>	<p>(2) The order has effect throughout Canada and, for greater certainty, no endorsement is needed for the order to be effective in a territorial division that is not the one in which the order is made.</p>	<p>(2) L'ordonnance a effet partout au Canada. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que l'ordonnance soit visée dans une autre circonscription territoriale pour y avoir effet.</p>	<p>Effet de l'ordonnance</p>
<p>Power to revoke or vary order</p>	<p>(3) On <i>ex parte</i> application made by a peace officer or public officer, the justice or judge who made the order — or a judge in the judicial district where the order was made — may, on the basis of an information on oath in Form</p>	<p>(3) Sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, le juge de paix ou le juge qui a rendu l'ordonnance — ou tout autre juge du district judiciaire où l'ordonnance a été rendue — peut, sur la foi</p>	<p>Pouvoir de révoquer ou de modifier</p> <p>40</p>

Order prohibiting disclosure	<p>5.0081, revoke or vary the order. The peace officer or public officer must give notice of the revocation or variation to the person who is subject to the order as soon as feasible.</p> <p>487.0191 (1) On <i>ex parte</i> application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may make an order prohibiting a person from disclosing the existence or some or all of the contents of a preservation demand made under section 487.012 or a preservation or production order made under any of sections 487.013 to 487.018 during the period set out in the order.</p>	<p>d'une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.0081, la révoquer ou la modifier. L'agent de la paix ou le fonctionnaire public avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la révocation de celle-ci ou de sa modification.</p>	Ordonnance de non-divulagation
Conditions for making order	<p>(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.009 that there are reasonable grounds to believe that the disclosure during that period would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which the preservation demand or the preservation or production order relates.</p>	<p>(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.009, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation, pendant la période visée, compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée dans l'ordre de préservation ou l'ordonnance de préservation ou de communication.</p>	Conditions préalables à l'ordonnance
Form	<p>(3) The order is to be in Form 5.0091.</p>	<p>(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.0091.</p>	Formule
Application to revoke or vary order	<p>(4) A peace officer or a public officer or a person, financial institution or entity that is subject to an order made under subsection (1) may apply in writing to the justice or judge who made the order — or to a judge in the judicial district where the order was made — to revoke or vary the order.</p>	<p>(4) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public ou la personne, l'institution financière ou l'entité assujettie à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut, sur demande écrite présentée au juge de paix ou au juge qui l'a rendue — ou tout autre juge du district judiciaire où elle a été rendue — en demander la révocation ou la modification.</p>	Demande de révocation ou de modification
Particulars — production orders	<p>487.0192 (1) An order made under any of sections 487.014 and 487.016 to 487.018 must require a person, financial institution or entity to produce the document to a peace officer or public officer named in the order within the time, at the place and in the form specified in the order.</p>	<p>487.0192 (1) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 et 487.016 à 487.018 précise à la personne, à l'institution financière ou à l'entité, le lieu et la forme de la communication du document, le délai dans lequel elle doit être faite ainsi que le nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public à qui elle doit l'être.</p>	Précisions concernant des ordonnances de communication

Particulars — production order to trace specified communication	(2) An order made under section 487.015 must require a person to produce the document to a peace officer or public officer named in the order as soon as feasible after they are served with the order at the place and in the form specified in the order. 5	(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.015 précise à la personne que la communication du document doit être faite dans les meilleurs délais après que l'ordonnance lui est signifiée, le lieu et la forme de cette communication ainsi que le nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public à qui elle doit être faite.	Précisions concernant l'ordonnance de communication en vue de retracer une communication donnée 5
Form of production	(3) For greater certainty, an order under any of sections 487.014 to 487.018 may specify that a document may be produced on or through an electro-magnetic medium. 10	(3) Il est entendu qu'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 peut préciser que le document peut être 10 communiqué sur un support électromagnétique ou par l'entremise d'un tel support.	Forme de la communication
Non-application	(4) For greater certainty, sections 489.1 and 490 do not apply to a document that is produced under an order under any of sections 487.014 to 487.018.	(4) Il est entendu que les articles 489.1 et 490 ne s'appliquent pas au document communiqué au titre d'une ordonnance rendue en vertu de 15 l'un des articles 487.014 à 487.018.	Non-application
Probative force of copies	(5) Every copy of a document produced 15 under section 487.014 is admissible in evidence in proceedings under this or any other Act of Parliament on proof by affidavit that it is a true copy and has the same probative force as the document would have if it were proved in the 20 ordinary way.	(5) Toute copie communiquée en application de l'article 487.014 est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure sous 20 le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de la façon normale.	Valeur probante des copies
<i>Canada Evidence Act</i>	(6) A document that is prepared for the purpose of production is considered to be original for the purposes of the <i>Canada Evidence Act</i> . 25	(6) Le document établi aux fins de commu- 25 nication est considéré comme un original pour l'application de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> .	<i>Loi sur la preuve au Canada</i>
Application for review of production order	487.0193 (1) Before they are required by an order made under any of sections 487.014 to 487.018 to produce a document, a person, financial institution or entity may apply in writing to the justice or judge who made the 30 order — or to a judge in the judicial district where the order was made — to revoke or vary the order.	487.0193 (1) La personne, l'institution financière ou l'entité, avant qu'elle soit tenue de communiquer un document au titre d'une 30 ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018, peut demander par écrit au juge de paix ou au juge qui l'a rendue — ou à tout autre juge du district judiciaire où elle a été rendue — de la révoquer ou de la modifier. 35	Demande de révision de l'ordonnance de communication
Notice required	(2) The person, institution or entity may make the application only if they give notice of 35 their intention to do so to a peace officer or public officer named in the order within 30 days after the day on which the order is made.	(2) Elle peut présenter la demande dans les trente jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, à la condition d'avoir donné un préavis de son intention à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public nommé dans celle-ci. 40	Préavis obligatoire
No obligation to produce	(3) The person, institution or entity is not required to prepare or produce the document 40 until a final decision is made with respect to the application.	(3) Elle n'a pas à établir ou communiquer le document tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur sa demande.	Aucune obligation d'établir ou de communiquer un document

Revocation or variation of order

(4) The justice or judge may revoke or vary the order if satisfied that

(a) it is unreasonable in the circumstances to require the applicant to prepare or produce the document; or

(b) production of the document would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law.

(4) Le juge de paix ou le juge peut révoquer l'ordonnance ou la modifier s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger l'intéressé à établir ou à communiquer le document;

b) que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

Révocation ou modification de l'ordonnance

Destruction of preserved computer data and documents — preservation demand

487.0194 (1) A person to whom a preservation demand is made under section 487.012 shall destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer data under that section as soon as feasible after the demand expires or is revoked, unless they are subject to an order made under any of sections 487.013 to 487.017 with respect to the computer data.

487.0194 (1) La personne à qui est donné un ordre de préservation en vertu de l'article 487.012 est tenue de détruire les données informatiques qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dans les meilleurs délais après l'expiration de l'ordre ou son annulation, à moins qu'elle ne soit assujettie à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.017 à l'égard de ces données informatiques.

Destruction des données informatiques préservées et de documents : ordre de préservation

Destruction of preserved computer data and documents — preservation order

(2) A person who is subject to a preservation order made under section 487.013 shall destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer data under that section as soon as feasible after the order expires or is revoked, unless they are subject to a new preservation order or to a production order made under any of sections 487.014 to 487.017 with respect to the computer data.

(2) La personne assujettie à une ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 487.013 est tenue de détruire les données informatiques qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dans les meilleurs délais après l'expiration de l'ordonnance ou sa révocation, à moins qu'elle ne soit assujettie à une nouvelle ordonnance de préservation ou à une ordonnance de communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.017 à l'égard de ces données informatiques.

Destruction des données informatiques préservées et de documents : ordonnance de préservation

Destruction of preserved computer data and documents — production order

(3) A person who is subject to a production order made under any of sections 487.014 to 487.017 with respect to computer data that they preserved under a preservation demand or order made under section 487.012 or 487.013 shall destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer data under that section as soon as feasible after the earlier of

(3) La personne assujettie à une ordonnance de communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.017 à l'égard de données informatiques qu'elle a préservées en application d'un ordre ou d'une ordonnance de préservation rendus en vertu de l'un des articles 487.012 et 487.013 est tenue de détruire celles qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dans les meilleurs délais après la première des éventualités suivantes à survenir :

Destruction des données informatiques préservées et de documents : ordonnance de communication

(a) the day on which the production order is revoked, and

	<p>(b) the day on which a document that contains the computer data is produced under the production order.</p>	<p>a) la révocation de l'ordonnance de communication;</p> <p>b) la communication du document comportant les données informatiques en vertu de l'ordonnance de communication.</p>	
<p>Destruction of preserved computer data and documents — warrant</p>	<p>(4) Despite subsections (1) to (3), a person who preserved computer data under a preservation demand or order made under section 487.012 or 487.013 shall destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer data under that section when a document that contains the computer data is obtained under a warrant.</p>	<p>(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), la personne qui a préservé des données informatiques en application d'un ordre ou d'une ordonnance de préservation rendus en vertu de l'un des articles 487.012 et 487.013 est tenue de détruire les données informatiques qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dès l'obtention d'un document comportant ces données informatiques en exécution d'un mandat de perquisition.</p>	<p>5</p> <p>Destruction des données informatiques préservées et de documents : mandat</p>
<p>For greater certainty</p>	<p>487.0195 (1) For greater certainty, no preservation demand, preservation order or production order is necessary for a peace officer or public officer to ask a person to voluntarily preserve data that the person is not prohibited by law from preserving or to voluntarily provide a document to the officer that the person is not prohibited by law from disclosing.</p>	<p>487.0195 (1) Il est entendu qu'aucun ordre de préservation ni aucune ordonnance de préservation ou de communication n'est nécessaire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public demande à une personne de préserver volontairement des données ou de lui communiquer volontairement un document qu'aucune règle de droit n'interdit à celle-ci de préserver ou de communiquer.</p>	<p>Précision</p>
<p>No civil or criminal liability</p>	<p>(2) A person who preserves data or provides a document in those circumstances does not incur any criminal or civil liability for doing so.</p>	<p>(2) La personne qui préserve des données ou communique un document dans de telles circonstances bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes ainsi accomplis.</p>	<p>Immunité</p>
<p>Self-incrimination</p>	<p>487.0196 No one is excused from complying with an order made under any of sections 487.014 to 487.018 on the ground that the document that they are required to produce may tend to incriminate them or subject them to a proceeding or penalty. However, no document that an individual is required to prepare may be used or received in evidence against them in a criminal proceeding that is subsequently instituted against them, other than a prosecution for an offence under section 132, 136 or 137.</p>	<p>487.0196 Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 du fait que des documents à communiquer peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; toutefois, les documents qu'une personne physique est tenue d'établir ne peuvent être utilisés ou admis en preuve contre elle dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre elle par la suite, sauf en ce qui concerne les poursuites pour toute infraction prévue aux articles 132, 136 ou 137.</p>	<p>Documents incriminants</p>

Offence — preservation demand	<p>487.0197 A person who contravenes a preservation demand made under section 487.012 without lawful excuse is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$5,000.</p>	<p>487.0197 Quiconque, sans excuse légitime, contrevient à l'ordre donné en vertu de l'article 487.012 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.</p>	<p>Infraction : ordre de préservation 5</p>
Offence — preservation or production order	<p>487.0198 A person, financial institution or entity that contravenes an order made under any of sections 487.013 to 487.018 without lawful excuse is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.</p>	<p>487.0198 La personne, l'institution financière ou l'entité qui, sans excuse légitime, contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.018 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p>	<p>Infraction : ordonnance de préservation ou de communication 10</p>
Offence — destruction of preserved data	<p>487.0199 A person who contravenes section 487.0194 without lawful excuse is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>487.0199 Quiconque, sans excuse légitime, contrevient à l'article 487.0194 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>	<p>Infraction : destruction de données préservées 15</p>
Assistance order	<p>487.02 If an authorization is given under section 184.2, 184.3, 186 or 188 or a warrant is issued under this Act, the judge or justice who gives the authorization or issues the warrant may order a person to provide assistance, if the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the authorization or warrant.</p>	<p>487.02 Le juge ou le juge de paix qui a accordé une autorisation en vertu des articles 184.2, 184.3, 186 ou 188 ou a délivré un mandat en vertu de la présente loi peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution des actes autorisés ou du mandat.</p>	<p>Ordonnance d'assistance 20</p>
1995, c. 27, s. 1	<p>21. The heading before section 487.1 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>21. L'intertitre précédant l'article 487.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1995, ch. 27, art. 1 25</p>
<p>OTHER PROVISIONS RESPECTING SEARCH WARRANTS, PRESERVATION ORDERS AND PRODUCTION ORDERS</p>	<p>AUTRES DISPOSITIONS : MANDATS DE PERQUISITION ET ORDONNANCES DE PRÉSERVATION OU DE COMMUNICATION</p>		
2004, c. 3, s. 8(1)	<p>22. (1) The portion of subsection 487.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>22. (1) Le passage du paragraphe 487.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est 30 remplacé par ce qui suit :</p>	<p>2004, ch. 3, par. 8(1) 30</p>
Order denying access to information	<p>487.3 (1) On application made at the time an application is made for a warrant under this or any other Act of Parliament, an order under any of sections 487.013 to 487.018 or an authorization under section 529 or 529.4, or at a later time, a justice, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Quebec may make an order prohibiting access to, and the disclosure of, any information relating to the warrant, order or authorization on the ground that</p>	<p>487.3 (1) Un juge de paix, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge de la Cour du Québec peut interdire par ordonnance, sur demande présentée soit lors de la présentation de la demande en vue d'obtenir un mandat prévu par la présente loi ou toute autre loi fédérale, une autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou une ordonnance prévue à l'un des articles 487.013 à 487.018, soit par la suite, l'accès aux renseignements relatifs au mandat, à l'autorisation ou à l'ordonnance, et la communication de ces renseignements au motif que, à la fois :</p>	<p>Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements 35 40</p>

1997, c. 23, s. 14

(2) Paragraph 487.3(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the reason referred to in paragraph (a) outweighs in importance the access to the information.

1993, c. 40, s. 18; 1999, c. 5, ss. 18 and 19

23. Sections 492.1 and 492.2 of the Act are replaced by the following:

Warrant for tracking device — transactions and things

492.1 (1) A justice or judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament and that tracking the location of one or more transactions or the location or movement of a thing, including a vehicle, will assist in the investigation of the offence may issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer to obtain that tracking data by means of a tracking device.

Warrant for tracking device — individuals

(2) A justice or judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament and that tracking an individual's movement by identifying the location of a thing that is usually carried or worn by the individual will assist in the investigation of the offence may issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer to obtain that tracking data by means of a tracking device.

Scope of warrant

(3) The warrant authorizes the peace officer or public officer, or a person acting under their direction, to install, activate, use, maintain, monitor and remove the tracking device, including covertly.

Conditions

(4) A warrant may contain any conditions that the justice or judge considers appropriate, including conditions to protect a person's interests.

(2) L'alinéa 487.3(1)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) le raison référé dans le paragraphe (a) l'emporte en importance l'accès à l'information.

23. Les articles 492.1 et 492.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

492.1 (1) S'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que la localisation du lieu d'une ou de plusieurs opérations ou du lieu ou des déplacements d'une chose, notamment un véhicule, sera utile à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir ces données de localisation au moyen d'un dispositif de localisation.

(2) S'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que la localisation des déplacements d'une personne physique par l'identification du lieu d'une chose qui est habituellement portée ou transportée par elle sera utile à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir ces données de localisation au moyen d'un dispositif de localisation.

(3) Le mandat autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public, ou toute personne qui agit sous sa direction, à installer, activer, employer, entretenir, surveiller et enlever le dispositif, notamment d'une manière secrète.

(4) Le mandat peut être assorti de toutes conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment quant à la protection des intérêts de toute personne.

1997, ch. 23, art. 14

1993, ch. 40, art. 18; 1999, ch. 5, art. 18 et 19

Mandat pour un dispositif de localisation : opération ou chose

Mandat pour un dispositif de localisation : personne physique

Portée du mandat

Conditions

Period of validity	(5) Subject to subsection (6), a warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than 60 days after the day on which the warrant is issued.	(5) Sous réserve du paragraphe (6), il est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser soixante jours à compter de la date de délivrance.	Période de validité
Period of validity — organized crime and terrorism offence	(6) A warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than one year after the day on which the warrant is issued, if the warrant relates to (a) an offence under any of sections 467.11 to 467.13; (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization; or (c) a terrorism offence.	(6) Il est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser un an à compter de la date de délivrance dans les cas où il vise : a) soit une infraction prévue à l'un des articles 467.11 à 467.13; b) soit une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle; c) soit une infraction de terrorisme.	5 Période de validité : organisation criminelle ou infraction de terrorisme
Removal after expiry of warrant	(7) On <i>ex parte</i> application supported by an affidavit, the justice or judge who issued a warrant or another justice or judge who has jurisdiction to issue such warrants may authorize the covert removal of the tracking device after the expiry of the warrant under any conditions that the justice or judge considers advisable in the public interest. The authorization is valid for the period specified in it as long as that period is not more than 90 days.	(7) Sur demande <i>ex parte</i> , accompagnée d'un affidavit, le juge de paix ou le juge qui a délivré le mandat ou un juge de paix ou juge compétent pour délivrer un tel mandat peut autoriser l'enlèvement en secret du dispositif de localisation après l'expiration du mandat, selon les conditions qu'il estime indiquées dans l'intérêt public. L'autorisation est valide pour une période, d'au plus quatre-vingt-dix jours, qui y est indiquée.	15 Enlèvement après l'expiration du mandat
Definitions	(8) The following definitions apply in this section.	(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	25 Définitions
"data" « données »	"data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device.	« dispositif de localisation » Tout dispositif, notamment un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), pouvant servir à obtenir ou à enregistrer des données de localisation ou à les transmettre par un moyen de télécommunication.	30 « dispositif de localisation » "tracking device"
"judge" « juge »	"judge" means a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Quebec.	« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par un ordinateur ou un autre dispositif.	35 « données » "data"
"public officer" « fonctionnaire public »	"public officer" means a public officer who is appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.	« données de localisation » Données qui concernent le lieu d'une opération ou d'une chose ou le lieu où est située une personne physique.	40 « données de localisation » "tracking data"
"tracking data" « données de localisation »	"tracking data" means data that relates to the location of a transaction, individual or thing.	« fonctionnaire public » Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.	45 « fonctionnaire public » "public officer"

<p>“tracking device” « dispositif de localisation »</p>	<p>“tracking device” means a device, including a computer program within the meaning of subsection 342.1(2), that may be used to obtain or record tracking data or to transmit it by a means of telecommunication.</p>	<p>« juge » Juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou juge de la Cour du Québec.</p>	<p>« juge » “judge”</p>
<p>Warrant for transmission data recorder</p>	<p>492.2 (1) A justice or judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed against this or any other Act of Parliament and that transmission data will assist in the investigation of the offence may issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer to obtain the transmission data by means of a transmission data recorder.</p>	<p>492.2 (1) S’il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu’il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu’une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des données de transmission seront utiles à l’enquête relative à l’infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir de telles données au moyen d’un enregistreur de données de transmission.</p>	<p>Mandat pour un enregistreur de données de transmission</p>
<p>Scope of warrant</p>	<p>(2) The warrant authorizes the peace officer or public officer, or a person acting under their direction, to install, activate, use, maintain, monitor and remove the transmission data recorder, including covertly.</p>	<p>(2) Le mandat autorise l’agent de la paix ou le fonctionnaire public, ou toute personne qui agit sous sa direction, à installer, activer, employer, entretenir, surveiller et enlever l’enregistreur de données de transmission, notamment d’une manière secrète.</p>	<p>Portée du mandat</p>
<p>Limitation</p>	<p>(3) No warrant shall be issued under this section for the purpose of obtaining tracking data.</p>	<p>(3) Aucun mandat ne peut être délivré en vertu du présent article pour obtenir des données de localisation.</p>	<p>Limite</p>
<p>Period of validity</p>	<p>(4) Subject to subsection (5), a warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than 60 days after the day on which the warrant is issued.</p>	<p>(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser soixante jours à compter de la date de délivrance.</p>	<p>Période de validité</p>
<p>Period of validity — organized crime or terrorism offence</p>	<p>(5) The warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than one year after the day on which the warrant is issued, if the warrant relates to</p>	<p>(5) Il est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser un an à compter de la date de délivrance dans les cas où il vise :</p>	<p>Période de validité : organisation criminelle ou infraction de terrorisme</p>
<p>Definitions</p>	<p>(a) an offence under any of sections 467.11 to 467.13; (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization; or (c) a terrorism offence.</p>	<p>a) soit une infraction prévue à l’un des articles 467.11 à 467.13; b) soit une infraction commise au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle, ou en association avec elle; c) soit une infraction de terrorisme.</p>	<p>30 35</p>
<p>“data” « données »</p>	<p>“data” means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device.</p>	<p>« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par un ordinateur ou un autre dispositif.</p>	<p>« données » “data”</p>

“judge”
« *judge* »

“judge” means a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Quebec.

« données de transmission » Données qui, à la fois :

« données de transmission »
“*transmission data*”

“public officer”
« *fonctionnaire public* »

“public officer” means a public officer who is appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

a) concernent les fonctions de composition, de routage, d’adressage ou de signalisation en matière de télécommunication;

5

“transmission data”
« *données de transmission* »

“transmission data” means data that

(a) relates to the telecommunication functions of dialling, routing, addressing or signalling;

(b) is transmitted to identify, activate or configure a device, including a computer program as defined in subsection 342.1(2), in order to establish or maintain access to a telecommunication service for the purpose of enabling a communication, or is generated during the creation, transmission or reception of a communication and identifies or purports to identify the type, direction, date, time, duration, size, origin, destination or termination of the communication; and

(c) does not reveal the substance, meaning or purpose of the communication.

b) soit sont transmises pour identifier, activer ou configurer un dispositif, notamment un programme d’ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), en vue d’établir ou de maintenir l’accès à un service de télécommunication afin de rendre possible une communication, soit sont produites durant la création, la transmission ou la réception d’une communication et indiquent, ou sont censées indiquer, le type, la direction, la date, l’heure, la durée, le volume, le point d’envoi, la destination ou le point d’arrivée de la communication;

c) ne révèlent pas la substance, le sens ou l’objet de la communication.

20

“transmission data recorder”
« *enregistreur de données de transmission* »

“transmission data recorder” means a device, including a computer program within the meaning of subsection 342.1(2), that may be used to obtain or record transmission data or to transmit it by a means of telecommunication.

« enregistreur de données de transmission » Tout dispositif, notamment un programme d’ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), pouvant servir à obtenir ou à enregistrer des données de transmission ou à les transmettre par un moyen de télécommunication.

« enregistreur de données de transmission »
“*transmission data recorder*”

25

« fonctionnaire public » Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l’exécution ou le contrôle d’application d’une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.

« fonctionnaire public »
“*public officer*”

30

« juge » Juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou juge de la Cour du Québec.

« juge »
“*judge*”

24. Subsection 738(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

35

(e) in the case of an offence under subsection 162.1(1), by paying to a person who, as a result of the offence, incurs expenses to remove the intimate image from the Internet or other digital network, an amount that is not more than the amount of those expenses, to the extent that they are reasonable, if the amount is readily ascertainable.

24. Le paragraphe 738(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) dans le cas de la perpétration d’une infraction prévue au paragraphe 162.1(1), de verser à la personne qui, du fait de l’infraction, a engagé des dépenses raisonnables liées au retrait d’images intimes de l’Internet ou de tout autre réseau numérique des

40

25. Subsection 810(1) of the Act is replaced by the following:

810. (1) An information may be laid before a justice by or on behalf of any person who fears on reasonable grounds that another person

(a) will cause personal injury to him or her or to his or her spouse or common-law partner or child or will damage his or her property, or

(b) will commit an offence under section 162.1.

26. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 5:

FORM 5.001
(Subsection 487.012(1))

PRESERVATION DEMAND

Canada,
Province of
(territorial division)

To (name of person), of:

Because I have reasonable grounds to suspect that the computer data specified below is in your possession or control and that that computer data

will assist in the investigation of an offence that has been or will be committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament),

(or)

will assist in the investigation of an offence that has been committed under (specify the provision of the law of the foreign state) that is being conducted by a person or authority, (name of person or authority), with responsibility in (specify the name of the foreign state) for the investigation of such offences,

dommages-intérêts non supérieurs à ces dépenses si ces dommages peuvent être facilement déterminés.

25. Le paragraphe 810(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

810. (1) Peut déposer une dénonciation devant un juge de paix ou la faire déposer par une autre personne, la personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne :

a) soit ne lui cause ou cause à son époux ou 10 conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété;

b) soit ne commette l'infraction visée à l'article 162.1.

26. La partie XXVIII de la même loi est 15 modifiée par adjonction, après la formule 5, de ce qui suit :

FORMULE 5.001
(paragraphe 487.012(1))

ORDRE DE PRÉSERVATION

Canada,
Province de

À (nom de la personne), de :

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de soupçonner que les données informatiques précisées ci-dessous sont en votre possession ou à votre disposition et qu'elles

seront utiles à l'enquête relative à l'infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) qui a été ou sera commise,

(ou)

seront utiles à l'enquête relative à l'infraction prévue à (préciser la disposition de la loi de l'État étranger) qui a été commise et que l'enquête est menée par une personne ou un organisme, (indiquer le nom de la personne ou 35 de l'organisme), chargé au (ou en ou à) (indiquer le nom de l'État étranger) des enquêtes relatives à de telles infractions,

1994, ch. 44, par. 81(1); 2000, ch. 12, al. 95f)

Crainte de blessures, de dommages ou de commission de l'infraction visée à l'article 162.1

If injury or damage feared

you are required to preserve (*specify the computer data*) that is in your possession or control when you receive this demand until (*insert date*) unless, before that date, this demand is revoked or a document that contains that data is obtained under a warrant or an order.

This demand is subject to the following conditions:

If you contravene this demand without lawful excuse, you may be subject to a fine.

You are required to destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business, and any document that is prepared for the purpose of preserving the computer data, in accordance with section 487.0194 of the *Criminal Code*. If you contravene that provision without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

.....
(Signature of peace officer or public officer)

FORM 5.002
(Subsection 487.013(2))

INFORMATION TO OBTAIN A
PRESERVATION ORDER

Canada,
Province of
(territorial division)

This is the information of (*name of peace officer or public officer*), of ("the informant").

The informant says that they have reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*) (or has been committed under (*specify the provision of the law of the foreign state*)) and that (*specify the computer data*) is in the possession or control of (*name of the person*) and will assist in the investigation of the offence.

En conséquence, vous êtes tenu(e) de préserver (*préciser les données informatiques*) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez le présent ordre jusqu'au (*indiquer la date*) à moins que l'ordre ne soit annulé ou qu'un document comportant ces données n'ait été obtenu en exécution d'un mandat ou d'une ordonnance avant cette date.

Le présent ordre est assorti des conditions suivantes :

Sachez que la contravention du présent ordre, sans excuse légitime, peut entraîner une amende.

Vous êtes tenu(e) de détruire les données informatiques qui ne sont pas conservées dans le cadre normal de votre activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver, conformément à l'article 487.0194 du *Code criminel*. Sachez que la contravention de cette disposition, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

.....
(Signature de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public)

FORMULE 5.002
(paragraphe 487.013(2))

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UNE
ORDONNANCE DE PRÉSERVATION

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

La présente constitue la dénonciation de (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de, ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) a été ou sera commise (ou qu'une infraction à (*préciser la disposition de la loi de l'État étranger*) a été commise) et que (*préciser les données*)

The informant also says that a peace officer or public officer intends to apply or has applied for a warrant or order in connection with the investigation to obtain a document that contains the computer data (and, if applicable, and that (name of person or authority) is conducting the investigation and has responsibility for the investigation of such offences in (insert the name of the foreign state)).

The reasonable grounds are: (including, if applicable, whether a preservation demand was made under section 487.012 of the Criminal Code)

The informant therefore requests that (name of the person) be ordered to preserve (specify the computer data) that is in their possession or control when they receive the order for 90 days after the day on which the order is made.

Sworn before me on (date), at (place).

.....
(Signature of informant)

.....
(Signature of justice or judge)

FORM 5.003
(Subsection 487.013(4))
PRESERVATION ORDER

Canada,
Province of
(territorial division)

To (name of person), of

Whereas I am satisfied by information on oath of (name of peace officer or public officer), of

(a) that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament) (or has been committed under (specify the

informatiques) sont en la possession de (nom de la personne) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Le dénonciateur déclare qu'un agent de la paix ou un fonctionnaire public a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'un mandat ou d'une ordonnance en vue d'obtenir un document comportant les données informatiques relativement à l'enquête (et, le cas échéant, et que (indiquer le nom de la personne ou de l'organisme) mène l'enquête et est chargé au (ou en ou à) (indiquer le nom de l'État étranger) des enquêtes relatives à de telles infractions).

Les motifs raisonnables sont les suivants: Les motifs raisonnables sont les suivants: (préciser, le cas échéant, si un ordre en vertu de l'article 487.012 du Code criminel a été donné)

En conséquence, le dénonciateur demande qu'il soit ordonné à (nom de la personne) de préserver, pendant les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, (préciser les données informatiques) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

Fait sous serment devant moi ce (date), à (lieu).

.....
(Signature du dénonciateur)

.....
(Signature du juge de paix ou du juge)

FORMULE 5.003
(paragraphe 487.013(4))
ORDONNANCE DE PRÉSERVATION

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

À (nom de la personne), de

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de

a) qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise

provision of the law of the foreign state)) and that (specify the computer data) is in your possession or control and will assist in the investigation of the offence; and

(b) that a peace officer or public officer intends to apply or has applied for a warrant or order to obtain a document that contains the computer data (and, if applicable, and that (name of person or authority) is conducting the investigation and has responsibility for the investigation of such offences in (insert the name of the foreign state));

Therefore, you are required to preserve the specified computer data that is in your possession or control when you receive this order until (insert date) unless, before that date, this order is revoked or a document that contains that data is obtained under a warrant or an order.

This order is subject to the following conditions:

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

You are required to destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business, and any document that is prepared for the purpose of preserving the computer data, in accordance with section 487.0194 of the Criminal Code. If you contravene that provision without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (date), at (place).
.....
(Signature of justice or judge)

(ou qu'une infraction prévue à (préciser la disposition de la loi de l'État étranger) a été commise) et que (préciser les données informatiques) sont en votre possession ou à votre disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;

b) qu'un agent de la paix ou un fonctionnaire public a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'un mandat ou d'une ordonnance en vue d'obtenir un document comportant les données informatiques (et, le cas échéant, et que (indiquer le nom de la personne ou de l'organisme) mène l'enquête et est chargé au (ou en ou à) (indiquer le nom de l'État étranger) des enquêtes relatives à de telles infractions),

En conséquence, vous êtes tenu(e) de préserver les données informatiques précisées qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance jusqu'au (indiquer la date) à moins que l'ordonnance ne soit révoquée ou qu'un document comportant ces données n'ait été obtenu en exécution d'un mandat ou d'une ordonnance avant cette date.

La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes :

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Vous êtes tenu(e) de détruire les données informatiques qui ne sont pas conservées dans le cadre normal de votre activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver, conformément à l'article 487.0194 du Code criminel. Sachez que la contravention de cette disposition, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (date), à (lieu).
.....
(Signature du juge de paix ou du juge)

FORM 5.004
(Subsections 487.014(2), 487.015(2), 487.016(2), 487.017(2) and 487.018(3))

INFORMATION TO OBTAIN A
 PRODUCTION ORDER

Canada,
 Province of

(territorial division)

This is the information of *(name of peace officer or public officer)*, of (“the informant”).

The informant says that they have reasonable grounds to suspect *(or, if the application is for an order under section 487.014 of the Criminal Code, reasonable grounds to believe)*

(a) that an offence has been or will be committed under *(specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament)*; and

(b) *(if the application is for an order under section 487.014 of the Criminal Code)* that *(specify the document or data)* is in the possession or control of *(name of the person)* and will afford evidence respecting the commission of the offence.

(or)

(b) *(if the application is for an order under section 487.015 of the Criminal Code)* that the identification of a device or person involved in the transmission of *(specify the communication)* will assist in the investigation of the offence and that *(specify the transmission data)* that is in the possession or control of one or more persons whose identity is unknown will enable that identification.

(or)

(b) *(if the application is for an order under section 487.016 of the Criminal Code)* that *(specify the transmission data)* is in the possession or control of *(name of the person)* and will assist in the investigation of the offence.

(or)

FORMULE 5.004
(paragraphes 487.014(2), 487.015(2), 487.016(2), 487.017(2) et 487.018(3))

DÉNONCIATION EN VUE D’OBTENIR UNE
 ORDONNANCE DE COMMUNICATION

Canada,
 Province de

(circonscription territoriale)

La présente constitue la dénonciation de *(nom de l’agent de la paix ou du fonctionnaire public)*, de, ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».

Le dénonciateur déclare qu’il a des motifs raisonnables de soupçonner *(ou, si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l’article 487.014 du Code criminel, de croire)* que les conditions suivantes sont réunies :

a) une infraction prévue à *(préciser la disposition du Code criminel ou de l’autre loi fédérale)* a été ou sera commise;

b) *(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l’article 487.014 du Code criminel, préciser les données)* sont en la possession de *(nom de la personne)* ou à sa disposition et fourniront une preuve concernant la perpétration de l’infraction.

(ou)

b) *(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l’article 487.015 du Code criminel)* l’identification de tout dispositif ayant servi à la transmission de *(préciser la communication)* ou de toute personne y ayant participé sera utile à l’enquête relative à l’infraction et *(préciser les données de transmission)* sont en la possession ou à la disposition d’une ou de plusieurs personnes — dont l’identité n’est pas connue — et permettront cette identification.

(ou)

b) *(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l’article 487.016 du Code criminel, préciser les données de transmission)* sont en la possession de *(nom de la personne)* ou à sa disposition et seront utiles à l’enquête relative à l’infraction.

<p>(b) (if the application is for an order under section 487.017 of the Criminal Code) that (specify the tracking data) is in the possession or control of (name of the person) and will assist in the investigation of the offence. 5</p> <p style="text-align: center;">(or)</p> <p>(b) (if the application is for an order under section 487.018 of the Criminal Code) that (specify the data) is in the possession or control of (name of the financial institution, 10 person or entity) and will assist in the investigation of the offence.</p> <p>The reasonable grounds are:</p> <p>The informant therefore requests</p> <p>(if the application is for an order under section 15 487.014 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to produce a document that is a copy of (specify the document) that is in their possession or control when they receive the order (and/or to prepare and produce a 20 document containing (specify the data) that is in their possession or control when they receive the order).</p> <p style="text-align: center;">(or)</p> <p>(if the application is for an order under section 25 487.015 of the Criminal Code) that a person who is served with the order in accordance with subsection 487.015(4) of the Criminal Code be ordered to prepare and produce a document containing (specify the transmission data) that is 30 in their possession or control when they are served with the order.</p> <p style="text-align: center;">(or)</p> <p>(if the application is for an order under section 35 487.016 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to prepare and produce a document containing (specify the transmission data) that is in their possession or control when they receive the order.</p> <p style="text-align: center;">(or)</p> <p>(if the application is for an order under section 40 487.017 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to prepare and produce a</p>	<p style="text-align: center;">(ou)</p> <p>b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.017 du Code criminel, préciser les données de localisation) sont en la possession de (nom 5 de la personne) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.</p> <p style="text-align: center;">(ou)</p> <p>b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.018 du 10 Code criminel, préciser les données) sont en la possession de (nom de l'institution financière, de la personne ou de l'entité) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative 15 à l'infraction.</p> <p>Les motifs raisonnables sont les suivants :</p> <p>En conséquence, le dénonciateur demande</p> <p>(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.014 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) de 20 communiquer un document qui est la copie de (indiquer le document) qui est en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance (ou d'établir et de commu- 25 niquer un document comportant (indiquer les données) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance).</p> <p style="text-align: center;">(ou)</p> <p>(si la demande vise à obtenir une ordonnance 30 en vertu de l'article 487.015 du Code criminel) qu'il soit ordonné à toute personne à qui l'ordonnance est signifiée conformément au paragraphe 487.015(4) du Code criminel d'éta- 35 blir et de communiquer un document comportant (préciser les données de transmission) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où l'ordonnance lui est signifiée.</p> <p style="text-align: center;">(ou)</p> <p>(si la demande vise à obtenir une ordonnance 40 en vertu de l'article 487.016 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) d'établir et de communiquer un document comportant (préciser les données de</p>
--	--

document containing (specify the tracking data) that is in their possession or control when they receive the order.

(or)

(if the application is for an order under section 487.018 of the Criminal Code) that (name of the financial institution, person or entity) be ordered to prepare and produce a document setting out (specify the data) that is in their possession or control when they receive the order.

Sworn before me on (date), at (place).

.....

(Signature of informant)

.....

(Signature of justice or judge)

FORM 5.005
(Subsection 487.014(3))

PRODUCTION ORDER FOR DOCUMENTS

Canada,
Province of
(territorial division)

To (name of person), of: 20

Whereas I am satisfied by information on oath of (name of peace officer or public officer), of, that there are reasonable grounds to believe that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament) and that (specify the document or data) is in your possession or control and will afford evidence respecting the commission of the offence;

transmission) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.017 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) d'établir et de communiquer un document comportant (préciser les données de localisation) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.018 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de l'institution financière, de la personne ou de l'entité) d'établir et de communiquer un document énonçant (préciser les données) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il 20 ou elle reçoit l'ordonnance.

Fait sous serment devant moi ce (date), à (lieu).

.....

(Signature du dénonciateur) 25

.....

(Signature du juge de paix ou du juge)

FORMULE 5.005
(paragraphe 487.014(3))

ORDONNANCE DE COMMUNICATION:
DOCUMENTS

Canada,
Province de
(circonscription territoriale) 30

À (nom de la personne), de :

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de, qu'il existe des motifs raisonnables 35 de croire qu'une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise et que (préciser le document ou les données) sont en votre

Therefore, you are ordered to produce a document that is a copy of (*specify the document*) that is in your possession or control when you receive this order

(and/or)

prepare and produce a document containing (*specify the data*) that is in your possession or control when you receive this order.

The document must be produced to (*name of peace officer or public officer*) within (*time*) at 10 (*place*) in (*form*).

This order is subject to the following conditions:

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (*date*), at (*place*).

 (*Signature of justice or judge*)

FORM 5.006
 (*Subsection 487.015(3)*)

PRODUCTION ORDER TO TRACE A
 COMMUNICATION

Canada,
 Province of

(*territorial division*)

Whereas I am satisfied by information on 25 oath of (*name of peace officer or public officer*), of, that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*), that 30

possession ou à votre disposition et fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction,

En conséquence, vous êtes tenu(e)

5 de communiquer un document qui est la copie 5 de (*préciser le document*) qui est en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance,

(et/ou)

d'établir et de communiquer un document 10 comportant (*préciser les données*) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance.

15 Le document doit être communiqué à (*nom 15 de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), dans un délai de (*indiquer le délai*), à (*lieu*), et être présenté (*indiquer la forme*).

La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes : 20

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou 25 l'une de ces peines.

Fait le (*date*), à (*lieu*).

 (*Signature du juge de paix ou du juge*)

FORMULE 5.006
 (*paragraphe 487.015(3)*)

ORDONNANCE DE COMMUNICATION EN
 VUE DE RETRACER UNE
 COMMUNICATION

Canada, 30
 Province de

(*circonscription territoriale*)

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), 35 de, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou*

the identification of a device or person involved in the transmission of (specify the communication) will assist in the investigation of the offence and that one or more persons whose identity was unknown when the application was made have possession or control of (specify the transmission data) that will enable that identification;

Therefore, on being served with this order in accordance with subsection 487.015(4) of the Criminal Code, you are ordered to prepare and produce a document containing (specify the transmission data) that is in your possession or control when you are served with this order.

The document must be produced to (name of peace officer or public officer) as soon as feasible at (place) in (form).

This order is subject to the following conditions:

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (date), at (place).

.....
(Signature of justice or judge)

Served on (name of person) on (date), at (place).

.....
(Signature of peace officer or public officer)

.....
(Signature of person served)

de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise, que l'identification de tout dispositif ayant servi à la transmission de (préciser la communication) ou de toute personne y ayant participé sera utile à l'enquête relative à l'infraction et que (préciser les données de transmission) sont en la possession ou à la disposition d'une ou de plusieurs personnes — dont l'identité n'était pas connue au moment de la présentation de la demande — et permettront cette identification,

En conséquence, sur signification de la présente ordonnance conformément au paragraphe 487.015(4) du Code criminel, vous êtes tenu(e) d'établir et de communiquer un document comportant (préciser les données de transmission) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où l'ordonnance vous est signifiée.

Le document doit être communiqué à (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), dans les meilleurs délais, à (lieu), et être présenté (indiquer la forme).

La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes :

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (date), à (lieu).

.....
(Signature du juge de paix ou du juge)

Signifiée à (nom de la personne), le (date), à (lieu).

.....
(Signature de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public)

.....
(Signature de la personne à qui l'ordonnance est signifiée)

FORM 5.007
(Subsections 487.016(3) and 487.017(3))

PRODUCTION ORDER FOR
TRANSMISSION DATA OR TRACKING
DATA

Canada,
Province of
(territorial division)

To (name of person), of:

Whereas I am satisfied by information on 5
oath of (name of peace officer or public officer),
of, that there are reasonable grounds to
suspect that an offence has been or will be
committed under (specify the provision of the
Criminal Code or other Act of Parliament) and 10
that (if the order is made under section 487.016
of the Criminal Code, specify the transmission
data) (or, if the order is made under section
487.017 of the Criminal Code, specify the
tracking data) is in your possession or control 15
and will assist in the investigation of the
offence;

Therefore, you are ordered to prepare and
produce a document containing the data speci- 20
fied that is in your possession or control when
you receive this order.

The document must be produced to (name of
peace officer or public officer) within (time) at
(place) in (form).

This order is subject to the following 25
conditions:

You have the right to apply to revoke or vary
this order.

If you contravene this order without lawful
excuse, you may be subject to a fine, to 30
imprisonment or to both.

Dated (date), at (place).

.....
(Signature of justice or judge)

FORMULE 5.007
(paragraphes 487.016(3) et 487.017(3))

ORDONNANCE DE COMMUNICATION :
DONNÉES DE TRANSMISSION OU
DONNÉES DE LOCALISATION

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

À (nom de la personne), de :

Attendu que je suis convaincu, en me fondant 5
sur une dénonciation sous serment par (nom de
l'agent de la paix ou du fonctionnaire public),
de, qu'il existe des motifs raisonnables
de soupçonner qu'une infraction prévue à 10
(préciser la disposition du Code criminel ou 10
de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise et
que (si l'ordonnance est rendue en vertu de
l'article 487.016 du Code criminel, préciser les
données de transmission) (ou, si l'ordonnance 15
est rendue en vertu de l'article 487.017 du Code 15
criminel, préciser les données de localisation)
sont en votre possession ou à votre disposition
et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction,

En conséquence, vous êtes tenu(e) d'établir et 20
de communiquer un document comportant ces 20
données qui sont en votre possession ou à votre
disposition au moment où vous recevez la
présente ordonnance.

Le document doit être communiqué à (nom 25
de l'agent de la paix ou du fonctionnaire 25
public), dans un délai de (indiquer le délai), à
(lieu), et être présenté (indiquer la forme).

La présente ordonnance est assortie des
conditions suivantes :

Vous avez le droit de demander la révocation 30
ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente
ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner
une peine d'emprisonnement et une amende, ou 35
l'une de ces peines.

Fait le (date), à (lieu).

.....
(Signature du juge de paix ou du juge)

<p>FORM 5.008 (Subsection 487.018(4))</p> <p>PRODUCTION ORDER FOR FINANCIAL DATA</p> <p>Canada, Province of (territorial division)</p> <p>To (name of financial institution, person or entity), of</p> <p>Whereas I am satisfied by information on oath of (name of peace officer or public officer), of, that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament) and that (specify the data) is in your possession or control and will assist in the investigation of the offence;</p> <p>Therefore, you are ordered to prepare and produce a document setting out (specify the data) that is in your possession or control when you receive this order.</p> <p>The document must be produced to (name of the peace officer or public officer) within (time) at (place) in (form).</p> <p>This order is subject to the following conditions:</p> <p>You have the right to apply to revoke or vary this order.</p> <p>If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.</p> <p>Dated (date), at (place). (Signature of justice or judge)</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p>	<p>FORMULE 5.008 (paragraphe 487.018(4))</p> <p>ORDONNANCE DE COMMUNICATION : DONNÉES FINANCIÈRES</p> <p>Canada, Province de</p> <p>À (nom de l'institution financière, de la personne ou de l'entité), de</p> <p>Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise et que (préciser les données) sont en votre possession ou à votre disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction,</p> <p>En conséquence, vous êtes tenu(e) d'établir et de communiquer un document énonçant (préci- ser les données) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance.</p> <p>Le document doit être communiqué à (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), dans un délai de (indiquer le délai), à (lieu), et être présenté (indiquer la forme).</p> <p>La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes :</p> <p>Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.</p> <p>Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.</p> <p>Fait le (date), à (lieu). (Signature du juge de paix ou du juge)</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p>
---	--	--	--

<p style="text-align: center;">FORM 5.0081 <i>(Subsection 487.019(3))</i></p> <p>INFORMATION TO REVOKE OR VARY AN ORDER MADE UNDER ANY OF SECTIONS 487.013 TO 487.018 OF THE CRIMINAL CODE</p> <p>Canada, Province of <i>(territorial division)</i></p> <p>This is the information of <i>(name of peace officer or public officer)</i>, of (“the informant”).</p> <p>The informant says that on or after <i>(insert date)</i> the informant became aware of the following facts that justify the revocation <i>(or variation)</i> of an order made on <i>(insert date)</i> under <i>(specify the provision of the Criminal Code)</i>:</p> <p>.....</p> <p>The informant therefore requests that the order be revoked <i>(or be varied as follows:</i>).).</p> <p>Sworn before me on <i>(date)</i>, at <i>(place)</i>. <i>(Signature of informant)</i> <i>(Signature of justice or judge)</i></p> <p style="text-align: center;">FORM 5.009 <i>(Subsection 487.0191(2))</i></p> <p>INFORMATION TO OBTAIN A NON-DISCLOSURE ORDER</p> <p>Canada, Province of <i>(territorial division)</i></p> <p>This is the information of <i>(name of peace officer or public officer)</i>, of (“the informant”).</p> <p>The informant says that they have reasonable grounds to believe that the disclosure of the existence <i>(or any of the contents or any of the</i></p>	<p style="text-align: center;">FORMULE 5.0081 <i>(paragraphe 487.019(3))</i></p> <p>DÉNONCIATION EN VUE D’OBTENIR LA RÉVOCATION OU LA MODIFICATION D’UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DE L’UN DES ARTICLES 487.013 À 487.018 DU CODE CRIMINEL</p> <p>Canada, Province de <i>(circonscription territoriale)</i></p> <p>La présente constitue la dénonciation de <i>(nom de l’agent de la paix ou du fonctionnaire public)</i>, de, ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».</p> <p>Le dénonciateur déclare que le ou vers le <i>(insérer la date)</i> il a pris connaissance des faits énoncés ci-dessous qui justifient que l’ordonnance rendue en vertu de <i>(préciser la disposition du Code criminel)</i> le <i>(insérer la date)</i> soit révoquée <i>(ou modifiée)</i> :</p> <p>.....</p> <p>En conséquence, le dénonciateur demande 15 que l’ordonnance soit révoquée <i>(ou modifiée de la façon suivante :</i>).).</p> <p>Fait sous serment devant moi ce <i>(date)</i>, à <i>(lieu)</i>. <i>(Signature du dénonciateur)</i> <i>(Signature du juge de paix ou du juge)</i></p> <p style="text-align: center;">FORMULE 5.009 <i>(paragraphe 487.0191(2))</i></p> <p>DÉNONCIATION EN VUE D’OBTENIR UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION</p> <p>Canada, Province de <i>(circonscription territoriale)</i></p> <p>La présente constitue la dénonciation de <i>(nom de l’agent de la paix ou du fonctionnaire public)</i>, de, ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».</p>
--	--

following portion or portions) of (identify the preservation demand made under section 487.012 of the Criminal Code, the preservation order made under section 487.013 of that Act or the production order made under any of sections 487.014 to 487.018 of that Act, as the case may be) during (identify the period) would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which it relates:

(specify portion or portions)

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests an order prohibiting (name of the person, financial institution or entity) from disclosing the existence (or any of the contents or any of the specified portion or portions) of the demand (or the order) during a period of (identify the period) after the day on which the order is made.

Sworn before me on (date), at (place).

.....
(Signature of informant)

.....
(Signature of justice or judge)

FORM 5.0091
(Subsection 487.0191(3))

NON-DISCLOSURE ORDER

Canada,
Province of
(territorial division)

To (name of person, financial institution or entity), of

Whereas I am satisfied by information on oath of (name of peace officer or public officer), of, that there are reasonable grounds to believe that the disclosure of the existence (or any of the contents or any of the portion or portions, specified in the information,) (identify the preservation demand made under section 487.012 of the Criminal Code, the

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de l'existence (ou d'une partie quelconque ou d'une partie quelconque du ou des passages — précisés ci-dessous —) de (indiquer l'ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012 du Code criminel, l'ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 487.013 de cette loi ou l'ordonnance de communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 de cette loi, selon le cas) pendant (indiquer la période) compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée:

(préciser le ou les passages)

Les motifs raisonnables sont les suivants:

En conséquence, le dénonciateur demande qu'il soit ordonné à (nom de la personne, de l'institution financière ou de l'entité) de ne pas divulguer l'existence (ou une partie quelconque ou une partie quelconque du ou des passages précisés) de l'ordre (ou de l'ordonnance) pendant (indiquer la période) après la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

Fait sous serment devant moi ce (date), à (lieu).

.....
(Signature du dénonciateur)

.....
(Signature du juge de paix ou du juge)

FORMULE 5.0091
(paragraphe 487.0191(3))

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

À (nom de la personne, de l'institution financière, ou de l'entité), de

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation de l'existence (ou d'une partie quelconque ou d'une partie quelconque du ou des passages — précisés dans la dénonciation —) de (indiquer l'ordre de pré-

preservation order made under section 487.013 of that Act or the production order made under any of sections 487.014 to 487.018 of that Act, as the case may be) during (identify the period) would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which it relates;

Therefore, you are prohibited from disclosing the existence (or any of the contents or any of the following portion or portions) of the demand (or the order) during a period of (identify the period) after the day on which this order is made.

(specify portion or portions)

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (date), at (place).

.....
(Signature of justice or judge)

servation donné en vertu de l'article 487.012 du Code criminel, l'ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 487.013 de cette loi ou l'ordonnance de communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 de cette loi, selon le cas) pendant (indiquer la période) compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée,

En conséquence, vous êtes tenu(e) de ne pas divulguer l'existence (ou une partie quelconque ou une partie quelconque du ou des passages précisés ci-dessous) de l'ordre (ou de l'ordonnance) pendant (indiquer la période) après la date à laquelle la présente ordonnance est rendue :

(préciser le ou les passages)

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner 20 une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (date), à (lieu).

.....
(Signature du juge de paix ou du juge) 25

R.S., c. C-5

CANADA EVIDENCE ACT

27. Subsection 4(2) of the *Canada Evidence Act* is amended by replacing "160(2) or (3)" with "160(2) or (3) or 162.1(1)".

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

L.R., ch. C-5

27. Au paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, « 160(2) ou (3) » est remplacé par « 160(2) ou (3) ou 162.1(1) ».

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 19

COMPETITION ACT

28. (1) The definition "record" in subsection 2(1) of the *Competition Act* is replaced by the following:

"record" means a medium on which information is registered or marked;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34;
L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 19

28. (1) La définition de « document », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*, est remplacée par ce qui suit :

« document » Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des renseignements.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"record"
« document »

« document »
"record"

“computer system” « ordinateur »	“computer system” has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the <i>Criminal Code</i> ;	« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par un ordinateur ou un autre dispositif.	« données » “data”
“data” « données »	“data” means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device;	« ordinateur » S’entend au sens du paragraphe 342.1(2) du <i>Code criminel</i> .	5 « ordinateur » “computer system”
“information” « renseignement »	“information” includes data;	« renseignement » S’entend notamment de données.	« renseignement » “information”

29. The Act is amended by adding the following after section 14:

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 14, de ce qui suit :

Application of <i>Criminal Code</i> — preservation demand and orders for preservation or production of data	14.1 (1) Sections 487.012, 487.013, 487.015, 487.016 and 487.018 of the <i>Criminal Code</i> , which apply to the investigation of offences under any Act of Parliament, also apply, with any modifications that the circumstances require,	14.1 (1) Les articles 487.012, 487.013, 487.015, 487.016 et 487.018 du <i>Code criminel</i> , qui s’appliquent à l’enquête relative à une infraction à une loi fédérale, s’appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à l’une ou l’autre des enquêtes suivantes :	Application du <i>Code criminel</i> : ordres de préservation et ordonnances de préservation ou de communication
	(a) to an investigation in relation to a contravention of an order made under section 32, 33 or 34 or Part VII.1 or VIII; or	a) celle relative à la contravention à une ordonnance rendue en vertu des articles 32, 33 ou 34 ou des parties VII.1 ou VIII;	
	(b) to an investigation in relation to whether grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII.	b) celle relative à l’existence de motifs justifiant que soit rendue une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII.	
Clarification	(2) The provisions of the <i>Criminal Code</i> referred to in subsection (1) apply whether or not an inquiry has been commenced under section 10.	(2) Les dispositions du <i>Code criminel</i> s’appliquent que l’enquête visée à l’article 10 ait commencé ou non.	Précision

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24	30. Subsection 16(6) of the Act is repealed.	30. Le paragraphe 16(6) de la même loi est abrogé.	L.R., ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 24
--------------------------------	---	---	---

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24	31. Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:	31. Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 24
--------------------------------	--	--	---

Copies	(2) Copies of any records referred to in subsection (1), <u>made</u> by any process of reproduction, on proof orally or by affidavit that they are true copies, are admissible in evidence in any proceedings under this Act and have the same probative force as the original.	(2) Les copies d’un document visé au paragraphe (1) <u>obtenues au moyen de tout procédé de reproduction</u> sont, lorsqu’il est démontré au moyen d’un témoignage oral ou d’un affidavit qu’il s’agit de copies conformes, admissibles en preuve dans toute procédure prévue par la présente loi et leur force probante est la même que celle des documents originaux.	Copies
--------	---	---	--------

2002, c. 16, s. 3	32. The definition “data” in section 30 of the Act is repealed.	32. La définition de « données », à l’article 30 de la même loi, est abrogée.	2002, ch. 16, art. 3
-------------------	--	--	----------------------

1999, c. 2, s. 12(1)

33. Paragraph 52(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) made in the course of in-store or door-to-door selling to a person as ultimate user, or by communicating orally by any means of telecommunication to a person as ultimate user, or

1999, c. 2, s. 13

34. (1) Subsection 52.1(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of "telemarketing"

52.1 (1) In this section, "telemarketing" means the practice of communicating orally by any means of telecommunication for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product.

1999, c. 2, s. 13

(2) Paragraph 52.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each communication, of the identity of the person on behalf of whom the communication is made, the nature of the business interest or product being promoted and the purposes of the communication;

1999, c. 2, s. 13

(3) Subsection 52.1(5) of the Act is replaced by the following:

Time of disclosure

(5) The disclosure of information referred to in paragraph *(2)(b)* or *(c)* or *(3)(b)* or *(c)* must be made during the course of a communication unless it is established by the accused that the information was disclosed within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the communication.

1999, c. 2, s. 22

35. Paragraph 74.03(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) made in the course of in-store or door-to-door selling to a person as ultimate user, or by communicating orally by any means of telecommunication to a person as ultimate user, or

33. L'alinéa 52(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale faite par tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;

1999, ch. 2, par. 12(1)

34. (1) Le paragraphe 52.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

52.1 (1) Au présent article, « telemarketing » s'entend de la pratique qui consiste à communiquer oralement par tout moyen de télécommunication pour promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

1999, ch. 2, art. 13

Définition de « telemarketing »

(2) L'alinéa 52.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à la divulgation, d'une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication;

1999, ch. 2, art. 13

(3) Le paragraphe 52.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas *(2)b)* ou *(c)* ou *(3)b)* ou *(c)* doit être faite au cours d'une communication, sauf si l'accusé établit qu'elle a été faite dans un délai raisonnable antérieur à la communication, par n'importe quel moyen, et que les renseignements n'ont pas été demandés au cours de la communication.

1999, ch. 2, art. 13

Moment de la divulgation

35. L'alinéa 74.03(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale faite par tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;

1999, ch. 2, art. 22

R.S., c. 30 (4th Supp.)

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS ACT

LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

L.R., ch. 30 (4^e suppl.)

36. The definitions "data" and "record" in subsection 2(1) of the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act are replaced by the following:

36. Les définitions de « document » et « données », au paragraphe 2(1) de la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"data" « données »

"data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device;

5 « document » Tout support sur lequel sont enregistrées ou inscrites des données.

« document » "record"

"record" « document »

"record" means a medium on which data is registered or marked;

10 « données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par 10 un ordinateur ou un autre dispositif.

« données » "data"

37. Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

37. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Commissioner of Competition

(1.1) The judge may, in addition to or instead of a peace officer, authorize the Commissioner of Competition appointed under subsection 7(1) of the Competition Act or his or her authorized representative named in the warrant to execute the search warrant, in which case the Commissioner or his or her representative, as the case may be, has, in relation to the warrant, all of the powers and duties that are set out for a peace officer in this section and sections 13 and 14.

15 (1.1) Il peut également, en lieu et place ou en sus de l'agent de la paix, autoriser le commissaire de la concurrence nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi sur la concurrence ou son représentant autorisé qui est nommé dans le mandat à exécuter celui-ci et, le cas échéant, le commissaire ou son représentant a, eu égard au mandat, les attributions conférées à l'agent de la paix par le présent article et les articles 13 et 14.

15 Commissaire de la concurrence

2000, c. 24, s. 61

38. Section 13.1 of the Act is repealed.

38. L'article 13.1 de la même loi est abrogé.

2000, ch. 24, art. 61

39. The Act is amended by adding the following after section 16:

25 39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Other warrants

16.1 (1) A judge of the province to whom an application is made under subsection 11(2) may, in the manner provided for by the Criminal Code, issue a warrant, other than a warrant referred to in section 12, to use any device or investigative technique or do anything described in the warrant that would, if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

30 16.1 (1) Tout juge d'une province auquel une requête est présentée en application du paragraphe 11(2) peut, de la manière prévue au Code criminel, délivrer un mandat, autre qu'un mandat visé à l'article 12, autorisant l'utilisation d'un dispositif ou d'une technique ou méthode d'enquête ou tout acte qui y est mentionné qui, sans cette autorisation, donnerait lieu à une fouille, perquisition ou saisie abusives à l'égard d'une personne ou d'un bien.

Autres mandats

Criminal Code applies

(2) Subject to subsection (3), a warrant issued under subsection (1) may be obtained, issued and executed in the manner provided for by the Criminal Code, with any necessary modifications.

35 (2) Sous réserve du paragraphe (3), le mandat peut être obtenu, délivré et exécuté de la manière prévue au Code criminel, avec les adaptations nécessaires.

Application du Code criminel

Exception — certain warrants

(3) Subsections 12(3) and (4) and sections 14 to 16 apply in respect of a warrant issued under subsection (1) — other than a warrant issued in the manner provided for by section 492.1 or 492.2 of the *Criminal Code* — and prevail over any provisions of the *Criminal Code* that are inconsistent with them.

(3) Les paragraphes 12(3) et (4) et les articles 14 à 16 s'appliquent à tout mandat délivré en vertu du paragraphe (1) — autre que celui délivré de la manière prévue aux articles 492.1 ou 492.2 du *Code criminel* —, et l'emportent sur toute disposition incompatible du *Code criminel*.

Exception relative à certains mandats

Sending abroad — certain warrants

16.2 (1) If a judge referred to in subsection 16.1(1) issues a warrant in the manner provided for under section 492.1 or 492.2 of the *Criminal Code*, the judge must also order

16.2 (1) Un juge visé au paragraphe 16.1(1) qui délivre un mandat de la manière prévue aux articles 492.1 ou 492.2 du *Code criminel* 10 ordonne aussi, selon le cas :

Transmission à l'étranger relative à certains mandats

(a) that the peace officer who executes the warrant send a record containing the data obtained under the warrant directly to the state or entity that made the request under subsection 11(1); or

a) que l'agent de la paix qui exécute le mandat transmette directement à l'État ou à l'entité requérant visé au paragraphe 11(1) un document comportant les données obtenues; 15

(b) that sections 20 and 21 apply to the warrant with any necessary modifications.

b) que les articles 20 et 21 s'appliquent au mandat, avec les adaptations nécessaires.

Report

(2) The peace officer who executes the warrant must

(2) L'agent de la paix qui exécute le mandat :

Rapport

(a) make a report concerning the execution of the warrant to the judge who issued the warrant or to another judge of the same court, accompanied by a general description of the data obtained under the warrant and, if the judge requires it, a record containing the data; and

a) remet au juge ou à un autre juge du même tribunal un rapport d'exécution comportant une description générale des données obtenues en vertu du mandat et, si le juge l'exige, un document comportant les données; 20

(b) send a copy of the report to the Minister without delay.

b) envoie sans délai une copie du rapport au ministre. 25

Timing of report and sending abroad

(3) If the judge makes an order under paragraph (1)(a), the peace officer must make the report to the judge and send a record containing the data to the state or entity that made the request no later than five days after the day on which all of the data is obtained under the warrant.

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a), l'agent de la paix est tenu de remettre le rapport au juge et de transmettre le document comportant les données à l'État ou à l'entité requérant au plus tard cinq jours après la date à laquelle elles ont toutes été obtenues en vertu du mandat.

Délai : rapport et transmission à l'étranger

40. The heading before section 17 of the Act is replaced by the following:

40. L'intertitre précédant l'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PRODUCTION ORDERS

ORDONNANCES DE COMMUNICATION

41. The Act is amended by adding the following after section 22:

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Application of *Criminal Code*

22.01 The *Criminal Code* applies, with any necessary modifications, in respect of an order made under subsection 22.03(1) in the manner provided for under any of sections 487.015 to

22.01 Le *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances rendues en vertu du paragraphe 22.03(1) de la

Application du *Code criminel*

Approval of request to obtain production	<p>487.018 and 487.0191 of the <i>Criminal Code</i>, except to the extent that that Act is inconsistent with this Act.</p> <p>22.02 (1) If the Minister approves a request of a state or entity to obtain an order under this Act made in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 of the <i>Criminal Code</i> to require the production of a record containing data, the Minister must provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for the order.</p>	<p>manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 et 487.0191 du <i>Code criminel</i>, sauf incompatibilité avec la présente loi.</p> <p>22.02 (1) Le ministre, s'il autorise la demande présentée par un État ou une entité en vue d'obtenir une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 du <i>Code criminel</i> pour exiger la communication d'un document comportant les données, fournit à l'autorité compétente les documents ou les renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête à cet effet.</p>	Autorisation
Application for orders	<p>(2) The competent authority must apply <i>ex parte</i> for an order made in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 and 487.0191 of the <i>Criminal Code</i> to a justice as defined in section 2 of the <i>Criminal Code</i>, a judge of a superior court of criminal jurisdiction as defined in that section or a judge of the Court of Quebec.</p>	<p>(2) L'autorité compétente présente une requête <i>ex parte</i>, en vue de l'obtention de l'ordonnance rendue de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 et 487.0191 du <i>Code criminel</i>, à un juge de paix au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i>, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle au sens de cet article ou à un juge de la Cour du Québec.</p>	Requête
Production and non-disclosure orders	<p>22.03 (1) The justice or judge to whom the application is made may make an order in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 and 487.0191 of the <i>Criminal Code</i> if the conditions set out in that section have been met.</p>	<p>22.03 (1) Le juge de paix ou le juge saisi de la requête peut rendre l'ordonnance de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 et 487.0191 du <i>Code criminel</i> si les conditions énoncées dans l'article visé sont réunies.</p>	Ordonnance de communication et de non-divulgaration
Condition in order	<p>(2) An order made in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 of the <i>Criminal Code</i> must require that a record containing the data be given to a designated person.</p>	<p>(2) L'ordonnance rendue de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 du <i>Code criminel</i> exige que soit présenté à une personne désignée le document comportant les données.</p>	Précision
Sending abroad	<p>22.04 (1) If the justice or judge makes an order in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 of the <i>Criminal Code</i>, the justice or judge must also order</p> <p>(a) that the person designated in the order send a record containing the data directly to the state or entity that made the request under subsection 22.02(1); or</p> <p>(b) that sections 20 and 21 apply to the order with any necessary modifications.</p>	<p>22.04 (1) Le juge de paix ou le juge qui rend une ordonnance de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 du <i>Code criminel</i> ordonne aussi, selon le cas :</p> <p>a) que la personne désignée dans l'ordonnance transmette directement à l'État ou à l'entité requérant visé au paragraphe 22.02(1) un document comportant les données obtenues;</p> <p>b) que les articles 20 et 21 s'appliquent à l'ordonnance, avec les adaptations nécessaires.</p>	Transmission à l'étranger
Report	<p>(2) The person designated in the order must</p>	<p>(2) La personne désignée dans l'ordonnance :</p>	Rapport

	<p>(a) make a report concerning the execution of the order to the justice or judge who made it — or to another justice for the same territorial division or another judge in the judicial district where the order was made — accompanied by a general description of the data contained in the record obtained under the order and, if the justice or judge requires it, a record containing the data; and</p> <p>(b) send a copy of the report to the Minister without delay.</p>	<p>a) remet au juge de paix ou au juge — ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou à un autre juge du district judiciaire où l'ordonnance a été rendue — un rapport d'exécution comportant une description générale des données contenues dans le document obtenu en vertu de l'ordonnance et, si le juge de paix ou le juge l'exige, un document comportant les données;</p> <p>b) envoie sans délai une copie du rapport au ministre.</p>	
<p>Timing of report and sending abroad</p>	<p>(3) If the justice or judge makes an order under paragraph (1)(a), the person designated in the order must make the report to the justice or judge and send a record containing the data to the state or entity that made the request no later than five days after the day on which such a record is obtained under the order.</p>	<p>(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a), la personne désignée dans l'ordonnance est tenue de remettre le rapport au juge de paix ou au juge et de transmettre un document comportant les données à l'État ou à l'entité requérant au plus tard cinq jours après la date à laquelle il a été obtenu en vertu de l'ordonnance.</p>	<p>Délai : rapport et transmission à l'étranger</p>
<p>Offence</p>	<p>22.05 Section 487.0198 of the <i>Criminal Code</i> applies to everyone who is subject to an order made under subsection 22.03(1) in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 of the <i>Criminal Code</i>.</p>	<p>22.05 L'article 487.0198 du <i>Code criminel</i> s'applique aux ordonnances rendues en vertu du paragraphe 22.03(1) de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 du <i>Code criminel</i>.</p>	<p>Infraction</p>
	<p>VIDEO LINK</p> <p>42. The Act is amended by adding the following after section 22.4:</p>	<p>TÉMOIN VIRTUEL</p> <p>42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22.4, de ce qui suit :</p>	
	<p>ARREST WARRANT</p> <p>43. The Act is amended by adding the following after section 23:</p>	<p>MANDAT D'ARRESTATION</p> <p>43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :</p>	
<p>1999, c. 18, s. 120</p>	<p>EXAMINATION OF PLACE OR SITE</p> <p>44. Subsection 36(2) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>EXAMEN D'UN LIEU OU D'UN EMPLACEMENT</p> <p>44. Le paragraphe 36(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1999, ch. 18, art. 120</p>
<p>Probative value</p>	<p>(2) For the purpose of determining the probative value of a record or a copy of a record admitted in evidence under this Act, the trier of fact may examine the record or copy, receive evidence orally or by affidavit, or by a certificate or other statement pertaining to the record in which a person attests that the certificate or statement is made in conformity with the laws that apply to a state or entity, whether or not the certificate or statement is in</p>	<p>(2) Le juge des faits peut, afin de décider de la force probante d'un document — ou de sa copie — admis en preuve en vertu de la présente loi, procéder à son examen ou recevoir une déposition verbale, un affidavit ou un certificat ou autre déclaration portant sur le document, fait, selon le signataire, conformément aux lois de l'État ou entité, qu'il soit fait en la forme d'un affidavit rempli devant un agent de l'État ou entité ou non, y compris une déposition</p>	<p>Force probante</p>

the form of an affidavit attested to before an official of the state or entity, including evidence as to the circumstances in which the data contained in the record or copy was written, stored or reproduced, and draw any reasonable inference from the form or content of the record or copy.

quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des données contenues dans le document ou la copie, et tirer de sa forme ou de son contenu toute conclusion fondée.

1999, c. 18, s. 127

45. (1) Subsection 44(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

45. (1) Le paragraphe 44(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 18, art. 127

Documents protégés

44. (1) Sous réserve du paragraphe 38(2), les documents transmis au ministre par un État ou entité en conformité avec une demande canadienne sont protégés. Jusqu'à ce qu'ils aient été, en conformité avec les conditions attachées à leur transmission au ministre, rendus publics ou révélés au cours ou aux fins d'une déposition devant un tribunal, il est interdit de communiquer à quiconque ces documents, leur teneur ou des données qu'ils contiennent.

44. (1) Sous réserve du paragraphe 38(2), les documents transmis au ministre par un État ou entité en conformité avec une demande canadienne sont protégés. Jusqu'à ce qu'ils aient été, en conformité avec les conditions attachées à leur transmission au ministre, rendus publics ou révélés au cours ou aux fins d'une déposition devant un tribunal, il est interdit de communiquer à quiconque ces documents, leur teneur ou des données qu'ils contiennent.

Documents protégés

(2) Subsection 44(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 44(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Privilege

(2) No person in possession of a record mentioned in subsection (1) or of a copy of such a record, or who has knowledge of any data contained in the record, shall be required, in connection with any legal proceedings, to produce the record or copy or to give evidence relating to any data that is contained in it.

(2) No person in possession of a record mentioned in subsection (1) or of a copy of such a record, or who has knowledge of any data contained in the record, shall be required, in connection with any legal proceedings, to produce the record or copy or to give evidence relating to any data that is contained in it.

Privilege

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2010, c. 23

46. (1) In this section, "other Act" means *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act.*

46. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications.*

2010, ch. 23

(2) If subsection 28(1) of this Act comes into force before subsection 70(1) of the other Act, then that subsection 70(1) is repealed.

(2) Si le paragraphe 28(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 70(1) de l'autre loi, ce paragraphe 70(1) est abrogé.

(3) If subsection 70(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 28(1) of this Act, then that subsection 70(1) is deemed to have come into force before that subsection 28(1).

(4) If subsection 70(2) of the other Act comes into force before subsection 28(2) of this Act, then that subsection 28(2) is replaced by the following:

(2) The definition “data” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

“data”
« données »

“data” means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device;

(5) If subsection 28(2) of this Act comes into force before subsection 70(2) of the other Act, then that subsection 70(2) is replaced by the following:

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“electronic message”
« message électronique »

“electronic message” means a message sent by any means of telecommunication, including a text, sound, voice or image message;

“locator”
« localisateur »

“locator” means a name or information used to identify a source of data on a computer system, and includes a URL;

“sender information”
« renseignements sur l’expéditeur »

“sender information” means the part of an electronic message — including the data relating to source, routing, addressing or signalling — that identifies or purports to identify the sender or the origin of the message;

“subject matter information”
« objet »

“subject matter information” means the part of an electronic message that purports to summarize the contents of the message or to give an indication of them;

(6) If subsection 70(2) of the other Act comes into force on the same day as subsection 28(2) of this Act, then that

(3) Si l’entrée en vigueur du paragraphe 70(1) de l’autre loi et celle du paragraphe 28(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 70(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 28(1).

(4) Si le paragraphe 70(2) de l’autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 28(2) de la présente loi, ce paragraphe 28(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) La définition de « données », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par un ordinateur ou un autre dispositif.

(5) Si le paragraphe 28(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 70(2) de l’autre loi, ce paragraphe 70(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« localisateur » Toute chaîne de caractères normalisés ou tout renseignement servant à identifier une source de données dans un ordinateur, notamment l’adresse URL.

« message électronique » Message envoyé par tout moyen de télécommunication, notamment un message alphabétique, sonore, vocal ou image.

« objet » Partie du message électronique qui contient des renseignements censés résumer le contenu du message ou donner une indication à l’égard de ce contenu.

« renseignements sur l’expéditeur » Partie du message électronique, notamment les données liées à la source, au routage, à l’adressage ou à la signalisation, qui contient ou qui est censée contenir l’identité de l’expéditeur ou l’origine du message.

(6) Si l’entrée en vigueur du paragraphe 70(2) de l’autre loi et celle du paragraphe 28(2) de la présente loi sont concomitantes, ce

5

10

« données »
“data”

15

20

20

25

« localisateur »
“locator”

25

« message électronique »
“electronic message”

30

30

« objet »
“subject matter information”

35

35

« renseignements sur l’expéditeur »
“sender information”

40

35

40

subsection 70(2) is deemed to have come into force before that subsection 28(2) and subsection (4) applies as a consequence.

(7) If section 71 of the other Act comes into force before section 30 of this Act, then that section 30 is repealed.

(8) If section 30 of this Act comes into force before section 71 of the other Act, then that section 71 is repealed.

(9) If section 71 of the other Act comes into force on the same day as section 30 of this Act, then that section 71 is deemed to have come into force before that section 30 and subsection (7) applies as a consequence.

(10) If section 72 of the other Act comes into force before section 31 of this Act, then that section 31 is repealed.

(11) If section 31 of this Act comes into force before section 72 of the other Act, then that section 72 is repealed.

(12) If section 72 of the other Act comes into force on the same day as section 31 of this Act, then that section 72 is deemed to have come into force before that section 31 and subsection (10) applies as a consequence.

(13) If section 33 of this Act comes into force before subsection 74(2) of the other Act, then that subsection 74(2) is repealed.

(14) If subsection 74(2) of the other Act comes into force on the same day as section 33 of this Act, then that subsection 74(2) is deemed to have come into force before that section 33.

(15) If subsection 34(1) of this Act comes into force before subsection 76(1) of the other Act, then that subsection 76(1) is repealed.

(16) If subsection 76(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 34(1) of this Act, then that subsection 76(1) is deemed to have come into force before that subsection 34(1).

paragraphe 70(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 28(2), le paragraphe (4) s'appliquant en conséquence.

(7) Si l'article 71 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 30 de la présente loi, cet article 30 est abrogé.

(8) Si l'article 30 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 71 de l'autre loi, cet article 71 est abrogé.

(9) Si l'entrée en vigueur de l'article 71 de l'autre loi et celle de l'article 30 de la présente loi sont concomitantes, cet article 71 est réputé être entré en vigueur avant cet article 30, le paragraphe (7) s'appliquant en conséquence.

(10) Si l'article 72 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 31 de la présente loi, cet article 31 est abrogé.

(11) Si l'article 31 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 72 de l'autre loi, cet article 72 est abrogé.

(12) Si l'entrée en vigueur de l'article 72 de l'autre loi et celle de l'article 31 de la présente loi sont concomitantes, cet article 72 est réputé être entré en vigueur avant cet article 31, le paragraphe (10) s'appliquant en conséquence.

(13) Si l'article 33 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 74(2) de l'autre loi, ce paragraphe 74(2) est abrogé.

(14) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 74(2) de l'autre loi et celle de l'article 33 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 74(2) est réputé être entré en vigueur avant cet article 33.

(15) Si le paragraphe 34(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 76(1) de l'autre loi, ce paragraphe 76(1) est abrogé.

(16) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 76(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 34(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 76(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 34(1).

(17) If subsection 76(2) of the other Act comes into force before subsection 34(2) of this Act, then that subsection 34(2) is repealed.

(18) If subsection 34(2) of this Act comes into force before subsection 76(2) of the other Act, then that subsection 76(2) is repealed.

(19) If subsection 76(2) of the other Act comes into force on the same day as subsection 34(2) of this Act, then that subsection 76(2) is deemed to have come into force before that subsection 34(2) and subsection (17) applies as a consequence.

(20) If subsection 76(3) of the other Act comes into force before subsection 34(3) of this Act, then that subsection 34(3) is repealed.

(21) If subsection 34(3) of this Act comes into force before subsection 76(3) of the other Act, then that subsection 76(3) is repealed.

(22) If subsection 76(3) of the other Act comes into force on the same day as subsection 34(3) of this Act, then that subsection 76(3) is deemed to have come into force before that subsection 34(3) and subsection (20) applies as a consequence.

(23) If section 35 of this Act comes into force before section 78 of the other Act, then that section 78 is repealed.

(24) If section 78 of the other Act comes into force on the same day as section 35 of this Act, then that section 78 is deemed to have come into force before that section 35.

(17) Si le paragraphe 76(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 34(2) de la présente loi, ce paragraphe 34(2) est abrogé.

(18) Si le paragraphe 34(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 76(2) de l'autre loi, ce paragraphe 76(2) est abrogé.

(19) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 76(2) de l'autre loi et celle du paragraphe 34(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 76(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 34(2), le paragraphe (17) s'appliquant en conséquence.

(20) Si le paragraphe 76(3) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 34(3) de la présente loi, ce paragraphe 34(3) est abrogé.

(21) Si le paragraphe 34(3) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 76(3) de l'autre loi, ce paragraphe 76(3) est abrogé.

(22) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 76(3) de l'autre loi et celle du paragraphe 34(3) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 76(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 34(3), le paragraphe (20) s'appliquant en conséquence.

(23) Si l'article 35 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 78 de l'autre loi, cet article 78 est abrogé.

(24) Si l'entrée en vigueur de l'article 78 de l'autre loi et celle de l'article 35 de la présente loi sont concomitantes, cet article 78 est réputé être entré en vigueur avant cet article 35.

COMING INTO FORCE

47. This Act, other than section 46, comes into force three months after the day on which it receives royal assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

47. La présente loi, à l'exception de l'article 46, entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

Three months
after royal assent

Trois mois après
la sanction

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Criminal Code**Code criminel*

Clause 2: New.

Article 2: Nouveau.

Clause 3: New.

Article 3: Nouveau.

Clause 4: (1) Existing text of subsection 164(1):

Article 4: (1) Texte du paragraphe 164(1):

164. (1) A judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that

164. (1) Le juge peut décerner, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(a) any publication, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is obscene or a crime comic, within the meaning of section 163,

a) soit que la publication, dont des exemplaires sont tenus, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, est obscène ou est une histoire illustrée de crime au sens de l'article 163;

(b) any representation, written material or recording, copies of which are kept in premises within the jurisdiction of the court, is child pornography within the meaning of section 163.1, or

b) soit que la représentation, l'écrit ou l'enregistrement, dont des copies sont tenues dans un local du ressort du tribunal, constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1;

(c) any recording, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is a voyeuristic recording,

c) soit que l'enregistrement, dont des copies sont tenues, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, constitue un enregistrement voyeuriste.

may issue a warrant authorizing seizure of the copies.

(2) Existing text of subsections 164(3) to (5):

(2) Texte des paragraphes 164(3) à (5):

(3) The owner and the maker of the matter seized under subsection (1), and alleged to be obscene, a crime comic, child pornography or a voyeuristic recording, may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order for the forfeiture of the matter.

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière saisie dont on prétend qu'elle est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou qu'elle constitue de la pornographie juvénile ou un enregistrement voyeuriste, peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance portant confiscation de cette matière.

(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representation, written material or recording referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic, child pornography or a voyeuristic recording, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile ou un enregistrement voyeuriste, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

(5) If the court is not satisfied that the publication, representation, written material or recording referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic, child pornography or a voyeuristic recording, it shall order that the matter be restored to the person from whom it was seized without delay after the time for final appeal has expired.

(5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la publication, la représentation, l'écrit ou l'enregistrement est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile ou un enregistrement voyeuriste, il doit ordonner que la matière soit remise à la personne de laquelle elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

(3) Existing text of subsection 164(7):

(3) Texte du paragraphe 164(7):

(7) If an order is made under this section by a judge in a province with respect to one or more copies of a publication, a representation, written material or a recording, no proceedings shall be instituted or continued in that province under section 162, 163 or 163.1 with respect to those or other copies of the same publication, representation, written material or recording without the consent of the Attorney General.

(7) Dans le cas où un juge a rendu une ordonnance, en vertu du présent article, dans une province relativement à un ou plusieurs exemplaires d'une publication ou à une ou plusieurs copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement, aucune poursuite ne peut être intentée ni continuée dans cette province aux termes des articles 162, 163 ou 163.1 en ce qui concerne ces exemplaires ou d'autres exemplaires de la même publication, ou ces copies ou d'autres copies de la même représentation, du même écrit ou du même enregistrement, sans le consentement du procureur général.

(4) New.

(4) Nouveau.

Clause 5: (1) Relevant portion of subsection 164.1(1):

Article 5: (1) Texte du passage visé du paragraphe 164.1(1):

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material — namely child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording within the meaning of subsection 164(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or a voyeuristic recording available — that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

(2) Existing text of subsection 164.1(5):

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording within the meaning of subsection 164(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or the voyeuristic recording available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

(3) Existing text of subsection 164.1(7):

(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording within the meaning of subsection 164(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or the voyeuristic recording available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).

Clause 6: Relevant portion of subsection 164.2(1):

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, 172.1 or 172.2, in addition to any other punishment that it may impose, may order that anything — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

Clause 7: (1) to (3) Relevant portion of the definition:

“offence” means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(a) any of the following provisions of this Act, namely,

...

(lviii) section 342.2 (possession of device to obtain computer service),

...

(lxvii) section 372 (false messages),

Clause 8: New.

Clause 9: New.

Clause 10: New.

Clause 11: New.

Clause 12: Existing text of subsection 318(4):

(4) In this section, “identifiable group” means any section of the public distinguished by colour, race, religion, ethnic origin or sexual orientation.

164.1 (1) Le juge peut, s’il est convaincu par une dénonciation sous serment qu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’il existe une matière — constituant de la pornographie juvénile au sens de l’article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données au sens du paragraphe 342.1(2) rendant la pornographie juvénile ou l’enregistrement voyeuriste accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d’un ordinateur au sens de ce paragraphe, situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l’ordinateur :

(2) Texte du paragraphe 164.1(5) :

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constituée de la pornographie juvénile au sens de l’article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile ou l’enregistrement voyeuriste accessible, il peut ordonner au gardien de l’ordinateur de l’effacer.

(3) Texte du paragraphe 164.1(7) :

(7) Si le tribunal n’est pas convaincu que la matière constituée de la pornographie juvénile au sens de l’article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile ou l’enregistrement voyeuriste accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l’ordinateur et mettre fin à l’ordonnance visée à l’alinéa (1)b).

Article 6: Texte du passage visé du paragraphe 164.2(1) :

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d’une infraction visée aux articles 163.1, 172.1 ou 172.2 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d’un bien, autre qu’un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

Article 7: (1) à (3) Texte du passage visé de la définition :

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l’une des dispositions suivantes de la présente loi :

[...]

(lviii) l’article 342.2 (possession de moyens permettant d’utiliser un service d’ordinateur),

[...]

(lxvii) l’article 372 (faux messages),

Article 8: Nouveau.

Article 9: Nouveau.

Article 10: Nouveau.

Article 11: Nouveau.

Article 12: Texte du paragraphe 318(4) :

(4) Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l’origine ethnique ou l’orientation sexuelle.

Clause 13: (1) Relevant portion of subsection 320.1(1):

320.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is material that is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, that is stored on and made available to the public through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

(2) Existing text of subsection 320.1(5):

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

(3) Existing text of subsection 320.1(7):

(7) If the court is not satisfied that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).

Clause 14: (1) Relevant portion of subsection 326(1):

326. (1) Every one commits theft who fraudulently, maliciously, or without colour of right,

...

(b) uses any telecommunication facility or obtains any telecommunication service.

(2) Existing text of subsection 326(2):

(2) In this section and section 327, "telecommunication" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic system.

Clause 15: Existing text of section 327:

327. (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies on him, manufactures, possesses, sells or offers for sale or distributes any instrument or device or any component thereof, the design of which renders it primarily useful for obtaining the use of any telecommunication facility or service, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the device has been used or is or was intended to be used to obtain the use of any telecommunication facility or service without payment of a lawful charge therefor, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1) or paragraph 326(1)(b), any instrument or device in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, on such conviction, in addition to any punishment that is imposed, may be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

(3) No order for forfeiture shall be made under subsection (2) in respect of telephone, telegraph or other communication facilities or equipment owned by a person engaged in providing telephone, telegraph or other communication service to the public or forming part of the telephone, telegraph or other

Article 13: (1) Texte du passage visé du paragraphe 320.1(1):

320.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur:

(2) Texte du paragraphe 320.1(5):

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

(3) Texte du paragraphe 320.1(7):

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Article 14: (1) Texte du passage visé du paragraphe 326(1):

326. (1) Commet un vol quiconque, frauduleusement, malicieusement ou sans apparence de droit:

[...]

b) soit se sert d'installations ou obtient un service en matière de télécommunication.

(2) Texte du paragraphe 326(2):

(2) Au présent article et à l'article 327, « télécommunication » désigne toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Article 15: Texte de l'article 327:

327. (1) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique, possède, vend ou offre en vente ou écoule des instruments ou des pièces particulièrement utiles pour utiliser des installations ou obtenir un service en matière de télécommunication, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure qu'ils ont été utilisés, sont destinés ou ont été destinés à l'être à cette fin, sans acquittement des droits exigibles, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou à l'alinéa 326(1)b), tout instrument au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, après cette déclaration de culpabilité et en plus de toute peine qui est imposée, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) relativement à des installations ou du matériel de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de communications téléphoniques,

communication service or system of such a person by means of which an offence under subsection (1) has been committed if such person was not a party to the offence.

Clause 16: (1) Existing text of subsection 342.1(1):

342.1 (1) Every one who, fraudulently and without colour of right,

- (a) obtains, directly or indirectly, any computer service,
- (b) by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, intercepts or causes to be intercepted, directly or indirectly, any function of a computer system,
- (c) uses or causes to be used, directly or indirectly, a computer system with intent to commit an offence under paragraph (a) or (b) or an offence under section 430 in relation to data or a computer system, or
- (d) uses, possesses, traffics in or permits another person to have access to a computer password that would enable a person to commit an offence under paragraph (a), (b) or (c)

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) and (3) Existing text of the definitions:

“computer password” means any data by which a computer service or computer system is capable of being obtained or used;

“computer program” means data representing instructions or statements that, when executed in a computer system, causes the computer system to perform a function;

“computer service” includes data processing and the storage or retrieval of data;

“computer system” means a device that, or a group of interconnected or related devices one or more of which,

- (a) contains computer programs or other data, and
- (b) pursuant to computer programs,
 - (i) performs logic and control, and
 - (ii) may perform any other function;

“data” means representations of information or of concepts that are being prepared or have been prepared in a form suitable for use in a computer system;

(4) New.

Clause 17: (1) Existing text of subsections 342.2(1) and (2):

342.2 (1) Every person who, without lawful justification or excuse, makes, possesses, sells, offers for sale or distributes any instrument or device or any component thereof, the design of which renders it primarily useful for committing an offence under section 342.1, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument, device or component has been used or is or was intended to be used to commit an offence contrary to that section,

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

télégraphiques ou autres ou qui font partie du service ou réseau de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres d'une telle personne et au moyen desquels une infraction prévue au paragraphe (1) a été commise, si cette personne n'a pas participé à l'infraction.

Article 16: (1) Texte du paragraphe 342.1(1):

342.1 (1) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit:

- a) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur;
- b) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur;
- c) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'alinéa a) ou b) ou une infraction prévue à l'article 430 concernant des données ou un ordinateur;
- d) a en sa possession ou utilise un mot de passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas a), b) ou c), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l'utiliser,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) et (3) Texte des définitions :

« données » Représentations d'informations ou de concepts qui sont préparés ou l'ont été de façon à pouvoir être utilisés dans un ordinateur.

« mot de passe » Donnée permettant d'utiliser un ordinateur ou d'obtenir des services d'ordinateur.

« ordinateur » Dispositif ou ensemble de dispositifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l'un ou plusieurs d'entre eux :

- a) contiennent des programmes d'ordinateur ou d'autres données;
- b) conformément à des programmes d'ordinateur :
 - (i) soit exécutent des fonctions logiques et de commande,
 - (ii) soit peuvent exécuter toute autre fonction.

« programme d'ordinateur » Ensemble de données qui représentent des instructions ou des relevés et qui, lorsque traités par l'ordinateur, lui font remplir une fonction.

« service d'ordinateur » S'entend notamment du traitement des données de même que de la mémorisation et du recouvrement ou du relevé des données.

(4) Nouveau.

Article 17: (1) Texte des paragraphes 342.2(1) et (2):

342.2 (1) Quiconque, sans justification ou excuse légitime, fabrique, possède, vend, offre en vente ou écoule des instruments, ou des pièces de ceux-ci, particulièrement utiles à la commission d'une infraction prévue à l'article 342.1, dans des circonstances qui permettent de conclure raisonnablement qu'ils ont été utilisés, sont destinés ou étaient destinés à la commission d'une telle infraction, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), any instrument or device, in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, may, in addition to any other punishment that may be imposed, be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

(2) New.

Clause 18: Existing text of sections 371 and 372:

371. Every one who, with intent to defraud, causes or procures a telegram, cablegram or radio message to be sent or delivered as being sent by the authority of another person, knowing that it is not sent by his authority and with intent that the message should be acted on as being sent by his authority, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

372. (1) Every one who, with intent to injure or alarm any person, conveys or causes or procures to be conveyed by letter, telegram, telephone, cable, radio or otherwise information that he knows is false is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Every one who, with intent to alarm or annoy any person, makes any indecent telephone call to that person is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Every one who, without lawful excuse and with intent to harass any person, makes or causes to be made repeated telephone calls to that person is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Clause 19: (1) Existing text of subsection 430(1.1):

(1.1) Every one commits mischief who wilfully

- (a) destroys or alters data;
- (b) renders data meaningless, useless or ineffective;
- (c) obstructs, interrupts or interferes with the lawful use of data; or
- (d) obstructs, interrupts or interferes with any person in the lawful use of data or denies access to data to any person who is entitled to access thereto.

(2) Relevant portion of subsection 430(5):

(5) Every one who commits mischief in relation to data

(3) Relevant portion of subsection 430(5.1):

(5.1) Every one who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is his duty to do, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to property or data,

(4) Existing text of subsection 430(8):

(8) In this section, "data" has the same meaning as in section 342.1.

Clause 20: Existing text of sections 487.011 to 487.02:

487.011 The following definitions apply in sections 487.012 to 487.017.

"data" has the same meaning as in subsection 342.1(2).

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout instrument au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

(2) Nouveau.

Article 18: Texte des articles 371 et 372 :

371. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de frauder, fait en sorte ou obtient qu'un télégramme, un câblogramme ou un message radiophonique soit expédié ou livré comme si l'envoi en était autorisé par une autre personne, sachant que cette autre personne n'en a pas autorisé l'envoi, et dans le dessein qu'il soit donné suite au message comme s'il était expédié avec l'autorisation de cette personne.

372. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harasser quelqu'un, lui fait ou fait en sorte qu'il lui soit fait des appels téléphoniques répétés.

Article 19: (1) Texte du paragraphe 430(1.1) :

(1.1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

- a) détruit ou modifie des données;
- b) dépouille des données de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données;
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données ou refuse l'accès aux données à une personne qui y a droit.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 430(5) :

(5) Quiconque commet un méfait à l'égard de données est coupable :

(3) Texte du passage visé du paragraphe 430(5.1) :

(5.1) Quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données est coupable :

(4) Texte du paragraphe 430(8) :

(8) Au présent article, « données » s'entend au sens de l'article 342.1.

Article 20: Texte des articles 487.011 à 487.02 :

487.011 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 487.012 à 487.017.

« document » Tout support sur lequel est enregistré ou marqué quelque chose qui peut être lu ou compris par une personne, un ordinateur ou un autre dispositif.

“document” means any medium on which is recorded or marked anything that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.

487.012 (1) A justice or judge may order a person, other than a person under investigation for an offence referred to in paragraph (3)(a),

(a) to produce documents, or copies of them certified by affidavit to be true copies, or to produce data; or

(b) to prepare a document based on documents or data already in existence and produce it.

(2) The order shall require the documents or data to be produced within the time, at the place and in the form specified and given

(a) to a peace officer named in the order; or

(b) to a public officer named in the order, who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

(3) Before making an order, the justice or judge must be satisfied, on the basis of an *ex parte* application containing information on oath in writing, that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed;

(b) the documents or data will afford evidence respecting the commission of the offence; and

(c) the person who is subject to the order has possession or control of the documents or data.

(4) The order may contain any terms and conditions that the justice or judge considers advisable in the circumstances, including terms and conditions to protect a privileged communication between a lawyer and their client or, in the province of Quebec, between a lawyer or a notary and their client.

(5) The justice or judge who made the order, or a judge of the same territorial division, may revoke, renew or vary the order on an *ex parte* application made by the peace officer or public officer named in the order.

(6) Sections 489.1 and 490 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of documents or data produced under this section.

(7) Every copy of a document produced under this section, on proof by affidavit that it is a true copy, is admissible in evidence in proceedings under this or any other Act of Parliament and has the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

(8) Copies of documents produced under this section need not be returned.

487.013 (1) A justice or judge may order a financial institution, as defined in section 2 of the *Bank Act*, or a person or entity referred to in section 5 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, unless they are under investigation for an offence referred to in paragraph (4)(a), to produce in writing the account number of a person named in the order or the name of a person whose account number is specified in the order, the status and type of the account, and the date on which it was opened or closed.

(2) For the purpose of confirming the identity of the person named in the order or whose account number is specified in the order, the production order may require the financial institution, person or entity to produce that person's date of birth, current address and any previous addresses.

« données » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

487.012 (1) Sauf si elle fait l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (3)a), un juge de paix ou un juge peut ordonner à une personne :

a) de communiquer des documents — originaux ou copies certifiées conformes par affidavit — ou des données;

b) de préparer un document à partir de documents ou données existants et de le communiquer.

(2) L'ordonnance précise le moment, le lieu et la forme de la communication ainsi que la personne à qui elle est faite — agent de la paix ou fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.

(3) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment et présentée *ex parte*, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou est présumée avoir été commise;

b) les documents ou données fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

c) les documents ou données sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

(4) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment pour protéger les communications privilégiées entre l'avocat — et, dans la province de Québec, le notaire — et son client.

(5) Le juge de paix ou le juge qui a rendu l'ordonnance — ou un juge de la même circonscription territoriale — peut, sur demande présentée *ex parte* par l'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance, la modifier, la renouveler ou la révoquer.

(6) Les articles 489.1 et 490 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents ou données communiqués sous le régime du présent article.

(7) La copie d'un document communiquée sous le régime du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de la façon normale.

(8) Il n'est pas nécessaire de retourner les copies de documents qui ont été communiquées sous le régime du présent article.

487.013 (1) Un juge de paix ou un juge peut ordonner à une institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* ou à une personne ou entité visée à l'article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, sauf si elles font l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (4)a), de communiquer par écrit soit le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance, soit le nom de la personne dont le numéro de compte est mentionné dans l'ordonnance, ainsi que l'état du compte, sa catégorie et la date à laquelle il a été ouvert ou fermé.

(2) En vue de confirmer l'identité de la personne nommée dans l'ordonnance ou celle de la personne dont le numéro de compte est mentionné dans l'ordonnance, il peut être exigé dans celle-ci que l'institution financière, la personne ou l'entité en cause donne la date de naissance, l'adresse actuelle ou une adresse antérieure de la personne concernée.

(3) The order shall require the information to be produced within the time, at the place and in the form specified and given

- (a) to a peace officer named in the order; or
- (b) to a public officer named in the order, who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

(4) Before making an order, the justice or judge must be satisfied, on the basis of an *ex parte* application containing information on oath in writing, that there are reasonable grounds to suspect that

- (a) an offence against this Act or any other Act of Parliament has been or will be committed;
- (b) the information will assist in the investigation of the offence; and
- (c) the institution, person or entity that is subject to the order has possession or control of the information.

(5) The order may contain any terms and conditions that the justice or judge considers advisable in the circumstances, including terms and conditions to protect a privileged communication between a lawyer and their client or, in the province of Quebec, between a lawyer or a notary and their client.

(6) The justice or judge who made the order, or a judge of the same territorial division, may revoke, renew or vary the order on an *ex parte* application made by the peace officer or public officer named in the order.

487.014 (1) For greater certainty, no production order is necessary for a peace officer or public officer enforcing or administering this or any other Act of Parliament to ask a person to voluntarily provide to the officer documents, data or information that the person is not prohibited by law from disclosing.

(2) A person who provides documents, data or information in the circumstances referred to in subsection (1) is deemed to be authorized to do so for the purposes of section 25.

487.015 (1) A person named in an order made under section 487.012 and a financial institution, person or entity named in an order made under section 487.013 may, before the order expires, apply in writing to the judge who issued the order, or a judge of the same territorial division as the judge or justice who issued the order, for an exemption from the requirement to produce any document, data or information referred to in the order.

(2) A person, financial institution or entity may only make an application under subsection (1) if they give notice of their intention to do so to the peace officer or public officer named in the order, within 30 days after it is made.

(3) The execution of a production order is suspended in respect of any document, data or information referred to in the application for exemption until a final decision is made in respect of the application.

- (4) The judge may grant the exemption if satisfied that
 - (a) the document, data or information would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law;
 - (b) it is unreasonable to require the applicant to produce the document, data or information; or
 - (c) the document, data or information is not in the possession or control of the applicant.

(3) L'ordonnance précise le moment, le lieu et la forme de la communication ainsi que la personne à qui elle est faite — agent de la paix ou fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.

(4) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment et présentée *ex parte*, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont réunies :

- a) une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- b) les renseignements demandés seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;
- c) les renseignements sont en la possession de l'institution financière, de la personne ou de l'entité en cause ou à sa disposition.

(5) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment pour protéger les communications privilégiées entre l'avocat — et, dans la province de Québec, le notaire — et son client.

(6) Le juge de paix ou le juge qui a rendu l'ordonnance — ou un juge de la même circonscription territoriale — peut, sur demande présentée *ex parte* par l'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance, la modifier, la renouveler ou la révoquer.

487.014 (1) Il demeure entendu qu'une ordonnance de communication n'est pas nécessaire pour qu'un agent de la paix ou un fonctionnaire public chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de toute autre loi fédérale demande à une personne de lui fournir volontairement des documents, données ou renseignements qu'aucune règle de droit n'interdit à celle-ci de communiquer.

(2) La personne qui fournit des documents, données ou renseignements dans les circonstances visées au paragraphe (1) est, pour l'application de l'article 25, réputée être autorisée par la loi à le faire.

487.015 (1) Toute personne visée par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.012 ou toute institution financière, personne ou entité visée par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.013 peut, avant l'expiration de l'ordonnance, demander par écrit au juge qui l'a rendue ou à un autre juge de la circonscription territoriale du juge ou du juge de paix qui l'a rendue de l'exempter de l'obligation de communiquer la totalité ou une partie des documents, données ou renseignements demandés.

(2) La personne, l'institution financière ou l'entité ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) qu'à la condition d'avoir donné, dans les trente jours suivant celui où l'ordonnance est rendue, un préavis de son intention à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance.

(3) L'exécution de l'ordonnance de communication visée par la demande d'exemption est suspendue à l'égard des documents, données ou renseignements mentionnés dans la demande jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue sur celle-ci.

- (4) Le juge peut accorder l'exemption s'il est convaincu que, selon le cas :
 - a) la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges;
 - b) il serait déraisonnable d'obliger l'intéressé à communiquer les documents, données ou renseignements;
 - c) les documents, données ou renseignements ne sont ni en la possession de l'intéressé ni à sa disposition.

487.016 No person is excused from complying with an order made under section 487.012 or 487.013 on the ground that the document, data or information referred to in the order may tend to incriminate them or subject them to any proceeding or penalty, but no document prepared by an individual under paragraph 487.012(1)(b) may be used or received in evidence against that individual in any criminal proceedings subsequently instituted against them, other than a prosecution under section 132, 136 or 137.

487.017 A financial institution, person or entity who does not comply with a production order made under section 487.012 or 487.013 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$250,000 or imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

487.02 Where an authorization is given under section 184.2, 184.3, 186 or 188, a warrant is issued under this Act or an order is made under subsection 492.2(2), the judge or justice who gives the authorization, issues the warrant or makes the order may order any person to provide assistance, where the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the authorization, warrant or order.

Clause 21: Existing text of the heading:

OTHER PROVISIONS RESPECTING SEARCH WARRANTS

Clause 22: (1) and (2) Relevant portion of subsection 487.3(1):

487.3 (1) A judge or justice may, on application made at the time of issuing a warrant under this or any other Act of Parliament or a production order under section 487.012 or 487.013, or of granting an authorization to enter a dwelling-house under section 529 or an authorization under section 529.4 or at any time thereafter, make an order prohibiting access to and the disclosure of any information relating to the warrant, production order or authorization on the ground that

...

(b) the ground referred to in paragraph (a) outweighs in importance the access to the information.

Clause 23: Existing text of sections 492.1 and 492.2:

492.1 (1) A justice who is satisfied by information on oath in writing that there are reasonable grounds to suspect that an offence under this or any other Act of Parliament has been or will be committed and that information that is relevant to the commission of the offence, including the whereabouts of any person, can be obtained through the use of a tracking device, may at any time issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and who is named in the warrant

(a) to install, maintain and remove a tracking device in or on any thing, including a thing carried, used or worn by any person; and

(b) to monitor, or to have monitored, a tracking device installed in or on any thing.

(2) A warrant issued under subsection (1) is valid for the period, not exceeding sixty days, mentioned in it.

(3) A justice may issue further warrants under this section.

(4) For the purposes of this section, "tracking device" means any device that, when installed in or on any thing, may be used to help ascertain, by electronic or other means, the location of any thing or person.

487.016 Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 487.012 ou 487.013 du fait que les documents, les données ou les renseignements demandés peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; toutefois, les documents qu'une personne physique prépare dans le cas visé à l'alinéa 487.012(1)(b) ne peuvent être utilisés ou admis contre elle dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre elle par la suite, sauf en ce qui concerne les poursuites prévues aux articles 132, 136 ou 137.

487.017 La personne, l'institution financière ou l'entité qui omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 487.012 ou 487.013 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

487.02 Le juge ou le juge de paix qui a accordé une autorisation en vertu des articles 184.2, 184.3, 186 ou 188, décerné un mandat en vertu de la présente loi ou rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 492.2(2) peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution des actes autorisés, du mandat ou de l'ordonnance.

Article 21 : Texte de l'intertitre :

AUTRES DISPOSITIONS : MANDAT DE PERQUISITION

Article 22 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 487.3(1) :

487.3 (1) Le juge ou le juge de paix peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de la délivrance d'une ordonnance de communication prévue aux articles 487.012 ou 487.013 ou de celle de l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat, à l'ordonnance de communication ou à l'autorisation et la communication de cette information pour le motif que, à la fois :

[...]

b) la raison visée à l'alinéa a) l'emporte sur l'importance de l'accès à l'information.

Article 23 : Texte des articles 492.1 et 492.2 :

492.1 (1) Le juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements utiles à cet égard, notamment sur le lieu où peut se trouver une personne, peuvent être obtenus au moyen d'un dispositif de localisation peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :

a) à installer un dispositif de localisation dans ou sur toute chose, notamment une chose transportée, utilisée ou portée par une personne, à l'entretenir et à l'enlever;

b) à surveiller ou faire surveiller ce dispositif.

(2) Le mandat est valide pour la période, d'au plus soixante jours, qui y est indiquée.

(3) Le juge de paix peut décerner de nouveaux mandats en vertu du présent article.

(4) Pour l'application du présent article, « dispositif de localisation » s'entend d'un dispositif qui, lorsqu'il est placé dans ou sur une chose, peut servir à localiser une chose ou une personne par des moyens électroniques ou autres.

(5) On *ex parte* application in writing supported by affidavit, the justice who issued a warrant under subsection (1) or a further warrant under subsection (3) or any other justice having jurisdiction to issue such warrants may authorize that the tracking device be covertly removed after the expiry of the warrant

(a) under any terms or conditions that the justice considers advisable in the public interest; and

(b) during any specified period of not more than sixty days.

492.2 (1) A justice who is satisfied by information on oath in writing that there are reasonable grounds to suspect that an offence under this or any other Act of Parliament has been or will be committed and that information that would assist in the investigation of the offence could be obtained through the use of a number recorder, may at any time issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and who is named in the warrant

(a) to install, maintain and remove a number recorder in relation to any telephone or telephone line; and

(b) to monitor, or to have monitored, the number recorder.

(2) When the circumstances referred to in subsection (1) exist, a justice may order that any person or body that lawfully possesses records of telephone calls originated from, or received or intended to be received at, any telephone give the records, or a copy of the records, to a person named in the order.

(3) Subsections 492.1(2) and (3) apply to warrants and orders issued under this section, with such modifications as the circumstances require.

(4) For the purposes of this section, "number recorder" means any device that can be used to record or identify the telephone number or location of the telephone from which a telephone call originates, or at which it is received or is intended to be received.

Clause 24: Relevant portion of subsection 738(1):

738 (1) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence, the court imposing sentence on or discharging the offender may, on application of the Attorney General or on its own motion, in addition to any other measure imposed on the offender, order that the offender make restitution to another person as follows:

Clause 25: Existing text of subsection 810(1):

810. (1) An information may be laid before a justice by or on behalf of any person who fears on reasonable grounds that another person will cause personal injury to him or her or to his or her spouse or common-law partner or child or will damage his or her property.

Clause 26: New.

Canada Evidence Act

Clause 27: Existing text of subsection 4(2):

(2) The wife or husband of a person charged with an offence under subsection 136(1) of the *Youth Criminal Justice Act* or with an offence under any of sections 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), or sections 170 to 173, 179, 212, 215, 218, 271 to 273, 280 to 283, 291 to 294 or 329 of the *Criminal Code*, or an attempt to commit any such offence, is a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the person charged.

(5) Sur demande écrite *ex parte*, accompagnée d'un affidavit, le juge de paix qui a décerné le mandat visé aux paragraphes (1) ou (3) ou un juge de paix compétent pour décerner un tel mandat peut permettre que le dispositif de localisation soit enlevé secrètement après l'expiration du mandat :

a) selon les modalités qu'il estime opportunes;

b) au cours de la période, d'au plus soixante jours, qu'il spécifie.

492.2 (1) Le juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements utiles à l'enquête relative à l'infraction pourraient être obtenus au moyen d'un enregistreur de numéro peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :

a) à placer sous enregistreur de numéro un téléphone ou une ligne téléphonique, à entretenir l'enregistreur et à les en dégager;

b) à surveiller ou faire surveiller l'enregistreur.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le juge peut ordonner à la personne ou à l'organisme qui possède légalement un registre des appels provenant d'un téléphone ou reçus ou destinés à être reçus à ce téléphone de donner le registre ou une copie de celui-ci à toute personne nommée dans l'ordonnance.

(3) Les paragraphes 492.1(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mandats décernés et aux ordonnances rendues en vertu du présent article.

(4) Pour l'application du présent article, « enregistreur de numéro » s'entend d'un dispositif qui peut enregistrer ou identifier le numéro ou la localisation du téléphone d'où provient un appel ou auquel l'appel est reçu ou destiné à être reçu.

Article 24: Texte du passage visé du paragraphe 738(1):

738. (1) Lorsque le délinquant est condamné ou absous sous le régime de l'article 730, le tribunal qui inflige la peine ou prononce l'absolution peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du procureur général ou d'office, lui ordonner :

Article 25: Texte du paragraphe 810(1):

810. (1) La personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété peut déposer une dénonciation devant un juge de paix. Une autre personne peut la déposer pour elle.

Article 26: Nouveau.

Loi sur la preuve au Canada

Article 27: Texte du paragraphe 4(2):

(2) Le conjoint d'une personne accusée soit d'une infraction visée au paragraphe 136(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ou à l'un des articles 151, 152, 153, 155 ou 159, des paragraphes 160(2) ou (3) ou des articles 170 à 173, 179, 212, 215, 218, 271 à 273, 280 à 283, 291 à 294 ou 329 du *Code criminel*, soit de la tentative d'une telle infraction, est un témoin habile à témoigner et contraignable pour le poursuivant sans le consentement de la personne accusée.

Competition Act

Loi sur la concurrence

Clause 28: (1) Existing text of the definition:

“record” includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine readable record, and any other documentary material, regardless of physical form or characteristics, and any copy or portion thereof;

(2) New.

Clause 29: New.*Clause 30:* Existing text of subsection 16(6):

(6) In this section, “computer system” and “data” have the meanings set out in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*.

Clause 31: Existing text of subsection 20(2):

(2) Copies of any records referred to in subsection (1), including copies by any process of photographic reproduction, on proof orally or by affidavit that they are true copies, are admissible in evidence in any proceedings under this Act and have the same probative force as the original.

Clause 32: Existing text of the definition:

“data” means representations, in any form, of information or concepts.

Clause 33: Relevant portion of subsection 52(2):

(2) For the purposes of this section, a representation that is

...

(d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

...

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2.1).

Clause 34: (1) Existing text of subsection 52.1(1):

52.1 (1) In this section, “telemarketing” means the practice of using interactive telephone communications for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest.

(2) Relevant portion of subsection 52.1(2):

(2) No person shall engage in telemarketing unless

(a) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each telephone communication, of the identity of the person on behalf of whom the communication is made, the nature of the product or business interest being promoted and the purposes of the communication;

(3) Existing text of subsection 52.1(5):

Article 28: (1) Texte de la définition :

« document » Les éléments d’information, quels que soient leur forme et leur support, notamment la correspondance, les notes, livres, plans, cartes, dessins, diagrammes, illustrations ou graphiques, photographies, films, microformules, enregistrements sonores, magnétoscopiques ou informatisés, ou toute reproduction totale ou partielle de ces éléments d’information.

(2) Nouveau.

Article 29: Nouveau.*Article 30:* Texte du paragraphe 16(6):

(6) Pour l’application du présent article, « données » et « ordinateur » s’entendent au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

Article 31: Texte du paragraphe 20(2):

(2) Les copies d’un document visé au paragraphe (1), y compris les copies obtenues au moyen d’un procédé photographique quelconque, sont, lorsqu’il est démontré au moyen d’un témoignage oral ou d’un affidavit qu’il s’agit de copies conformes, admissibles en preuve dans toute procédure prévue à la présente loi et leur force probante est la même que celle des documents originaux.

Article 32: Texte de la définition :

« données » Toute forme de représentation d’informations ou de notions.

Article 33: Texte du passage visé du paragraphe 52(2):

(2) Pour l’application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n’être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

[...]

d) sont données, au cours d’opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel;

Article 34: (1) Texte du paragraphe 52.1(1):

52.1 (1) Dans le présent article, « telemarketing » s’entend de la pratique de la communication téléphonique interactive pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l’utilisation d’un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 52.1(2):

(2) La pratique du telemarketing est subordonnée :

a) à la divulgation, d’une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication téléphonique, de l’identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication;

(3) Texte du paragraphe 52.1(5):

(5) The disclosure of information referred to in paragraph (2)(b) or (c) or (3) (b) or (c) must be made during the course of a telephone communication unless it is established by the accused that the information was disclosed within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the telephone communication.

Clause 35: Relevant portion of subsection 74.03(1):

74.03 (1) For the purposes of sections 74.01 and 74.02, a representation that is

...

(d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

...

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2).

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

Clause 36: Existing text of the definitions:

“data” means representations, in any form, of information or concepts;

“record” means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device;

Clause 37: New.

Clause 38: Existing text of section 13.1:

13.1 (1) A judge of the province to whom an application is made under subsection 11(2) may, in a manner provided for by the *Criminal Code*, issue a warrant, other than a warrant referred to in section 12, to use any device or other investigative technique or do anything described in the warrant that would, if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

(2) A warrant issued under subsection (1) may be obtained, issued and executed in the manner prescribed by the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances may require.

(3) Despite subsection (2), subsections 12(3) and (4) and sections 14 to 16 apply in respect of a warrant issued under subsection (1), and any sections of the *Criminal Code* inconsistent with those provisions do not apply.

Clause 39: New.

Clause 40: Existing text of the heading:

EVIDENCE FOR USE ABROAD

Clause 41: New.

Clause 42: New.

Clause 43: New.

Clause 44: Existing text of subsection 36(2):

(5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas (2)b) ou c) ou (3)b) ou c) doit être faite au cours d'une communication téléphonique, sauf si l'accusé établit que la divulgation a été faite dans un délai raisonnable antérieur à la communication, par n'importe quel moyen, et que les renseignements n'ont pas été demandés au cours de la communication.

Article 35: Texte du passage visé du paragraphe 74.03(1):

74.03 (1) Pour l'application des articles 74.01 et 74.02, sous réserve du paragraphe (2), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

[...]

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un usager éventuel;

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

Article 36: Texte des définitions :

« document » Tout support où sont enregistrées ou sur lequel sont inscrites des données et qui peut être lu ou compris par une personne, un système informatique ou un autre dispositif.

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

Article 37: Nouveau.

Article 38: Texte de l'article 13.1 :

13.1 (1) Un juge d'une province auquel une requête est présentée en application du paragraphe 11(2) peut, de la manière prévue au *Code criminel*, décerner un mandat, autre qu'un mandat visé à l'article 12, autorisant l'utilisation d'un dispositif ou d'une technique ou méthode d'enquête ou tout acte qui y est mentionné, qui, sans cette autorisation, donnerait lieu à une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

(2) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut être obtenu, décerné et exécuté de la manière prévue au *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), les paragraphes 12(3) et (4) et les articles 14 à 16 s'appliquent au mandat décerné en vertu du paragraphe (1), et toute disposition du *Code criminel* incompatible avec ces dispositions ne s'applique pas.

Article 39: Nouveau.

Article 40: Texte de l'intertitre :

ÉLÉMENTS DE PREUVE DESTINÉS À L'ÉTRANGER

Article 41: Nouveau.

Article 42: Nouveau.

Article 43: Nouveau.

Article 44: Texte du paragraphe 36(2):

(2) For the purpose of determining the probative value of a record or a copy of a record admitted in evidence under this Act, the trier of fact may examine the record or copy, receive evidence orally or by affidavit, or by a certificate or other statement pertaining to the record in which a person attests that the certificate or statement is made in conformity with the laws that apply to a state or entity, whether or not the certificate or statement is in the form of an affidavit attested to before an official of the state or entity, including evidence as to the circumstances in which the information contained in the record or copy was written, stored or reproduced, and draw any reasonable inference from the form or content of the record or copy.

Clause 45: (1) and (2) Existing text of section 44:

44. (1) Subject to subsection 38(2), a record sent to the Minister by a state or entity in accordance with a Canadian request is privileged and no person shall disclose to anyone the record or its purport or the contents of the record or any part of it before the record, in compliance with the conditions on which it was so sent, is made public or disclosed in the course or for the purpose of giving evidence.

(2) No person in possession of a record mentioned in subsection (1) or of a copy thereof, or who has knowledge of any information contained in the record, shall be required, in connection with any legal proceedings, to produce the record or copy or to give evidence relating to any information that is contained therein.

(2) Le juge des faits peut, afin de décider de la force probante d'un document — ou de sa copie — admis en preuve en vertu de la présente loi, procéder à son examen ou recevoir une déposition verbale, un affidavit ou un certificat ou autre déclaration portant sur le document, fait, selon le signataire, conformément aux lois de l'État ou entité, qu'il soit fait en la forme d'un affidavit rempli devant un agent de l'État ou entité ou non, y compris une déposition quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des renseignements contenus dans le document ou la copie, et tirer de sa forme ou de son contenu toute conclusion fondée.

Article 45: (1) et (2) Texte de l'article 44 :

44. (1) Sous réserve du paragraphe 38(2), les documents transmis au ministre par un État ou entité en conformité avec une demande canadienne sont protégés. Jusqu'à ce qu'ils aient été, en conformité avec les conditions attachées à leur transmission au ministre, rendus publics ou révélés au cours ou aux fins d'une déposition devant un tribunal, il est interdit de communiquer à quiconque ces documents, leur teneur ou des renseignements qu'ils contiennent.

(2) Les personnes en possession de l'original ou de la copie d'un document étranger visé au paragraphe (1), ou qui ont connaissance de son contenu, ne peuvent être tenues, dans des procédures judiciaires, de déposer l'original ou la copie ou de rendre témoignage sur son contenu.

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>